



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GÉNÉRALE

CBD/CP/MOP/10/12  
20 octobre 2023

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR  
LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE  
RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE  
CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES  
BIOTECHNOLOGIQUES

Dixième réunion – Deuxième partie et suite de la deuxième partie  
Montréal (Canada), 7–19 décembre 2022  
Nairobi, 19 et 20 octobre 2023

**RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES  
PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES  
BIOTECHNOLOGIQUES SUR LA DEUXIÈME PARTIE DE SA DIXIÈME RÉUNION**

*Résumé*

La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques a tenu la deuxième partie de sa dixième réunion à Montréal (Canada), du 7 au 19 décembre 2022, et à Nairobi, les 19 et 20 octobre 2023. Elle a adopté 14 décisions, qui figurent dans la partie I, tandis que le compte-rendu de la réunion figure dans la partie II.

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Décisions adoptées par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena*	3
CP-10/2. Respect des obligations.....	3
CP-10/3. Plan de mis en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques .....	4
CP-10/4. Plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation .....	14
CP-10/5. Fonctionnement et activités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (article 20).....	31
CP-10/6. Questions relatives au mécanisme de financement et aux ressources financières (article 28).....	33
CP-10/7. Evaluation et examen de l'efficacité du Protocole (article 35) et évaluation finale du Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020.....	35
CP-10/8. Examen de l'efficacité des structures et processus au titre de la Convention et de ses Protocoles.....	40
CP-10/9. Suivi et établissement des rapports (article 33) .....	42
CP-10/10. Évaluation des risques et gestion des risques (articles 15 et 16).....	44
CP-10/11. Détection et identification des organismes vivants modifiés.....	48
CP-10/12. Considérations socioéconomiques (article 26) .....	50
CP-10/13. Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation .....	52
CP-10/14. Budget du programme de travail intégré du Secrétariat .....	54
II. Compte-rendu de la réunion.....	60

---

\* Pour la décision CP-10/1, voir CBD/CP/MOP/10/4, partie I.

# I. DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA\*

## CP-10/2. Respect des obligations

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques*

1. *Rappelle* aux Parties le paragraphe 4 du règlement II des procédures et mécanismes sur le respect des obligations, et les exhorte à s'assurer que les membres savent qu'ils sont élus comme membres du Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour un mandat complet de quatre ans;

2. *Rappelle également* aux Parties leur obligation de désigner un correspondant national pour le Protocole de Cartagena et une ou plusieurs autorités nationales compétentes, et d'informer le Secrétariat en conséquence, conformément à l'article 19 du Protocole;

3. *Rappelle en outre* aux Parties leur obligation de désigner un correspondant national du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, conformément à la décision BS-I/3 et à la décision II/7 de la Conférence des Parties;

4. *Rappelle* aux Parties leur obligation de mettre à la disposition du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques les coordonnées de leur point de contact pour recevoir les notifications au titre de l'article 17 du Protocole, et les exhorte à le faire dans les meilleurs délais;

5. *Exhorte* les Parties et invite les autres gouvernements à fournir des contributions facultatives pour appuyer les quatre Parties<sup>1</sup> qui ont élaboré un plan d'action pour le respect des obligations, ainsi que toute autre Partie qui élabore et met en œuvre des plans d'action pour le respect des obligations, à la demande du Comité;

6. *Prie* la Secrétaire exécutive :

a) D'élaborer un questionnaire en ligne sur les limites et les difficultés rencontrées par les pays pour respecter : i) l'obligation de prendre les mesures juridiques, administratives et autres mesures nécessaires pour appliquer le Protocole; ii) l'obligation de remettre un rapport national en temps voulu;

b) D'inviter toutes les Parties à répondre au questionnaire;

c) De consolider les résultats et de les transmettre au Comité pour examen à sa dix-huitième réunion.

---

\* La décision CP-10/1 (Budget du programme de travail intégré du Secrétariat) a été adoptée le 15 octobre 2021, lors de la première partie de la dixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, et figure donc dans le rapport correspondant ([CBD/CP/MOP/10/4](#)).

<sup>1</sup> Barbade, Kirghizistan, Maroc et Oman.

### **CP-10/3. Plan de mis en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques**

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,*

*Reconnaissant* l'utilité du Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020<sup>1</sup> pour appuyer la mise en œuvre nationale,

*Rappelant* la décision CP-9/7, dans laquelle elle a décidé d'élaborer un plan de mise en œuvre pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques basé sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et complémentaire de celui-ci,

*Rappelant également* la décision CP-9/3, dans laquelle elle a reconnu la nécessité d'élaborer un plan d'action spécifique pour le renforcement des capacités en vue de l'application du Protocole de Cartagena et de son Protocole additionnel, compatible avec le Plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et complémentaire du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020,

*Accueillant favorablement* la contribution du Groupe de liaison sur le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à l'élaboration du plan de mise en œuvre, et l'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion,

*Reconnaissant* l'intérêt présenté par le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, le Plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et le Plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques<sup>2</sup>, en tant que plans interconnectés mais distincts, pour atteindre les objectifs de la Convention sur la diversité biologique,

*Reconnaissant* la nécessité d'établir régulièrement des priorités pour planifier et programmer les travaux à entreprendre pendant la période couverte par le plan de mise en œuvre,

*Prenant note* de la décision CP-10/6 sur les questions relatives au mécanisme de financement et aux ressources financières,

1. *Adopte* le Plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, tel qu'il figure en annexe à la présente décision;

2. *Accueille avec satisfaction* le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal adopté dans la décision 15/4;

3. *Reconnaît* le caractère complémentaire du Plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et que le Plan de mise en œuvre peut contribuer à la réalisation des objectifs et des cibles relatifs à la prévention des risques biotechnologiques contenus dans le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en particulier pour les Parties à la Convention qui sont également Parties au Protocole de Cartagena;

4. *Exhorte* les Parties et invite les autres gouvernements à examiner et à harmoniser, selon qu'il convient, leurs plans d'action et programmes nationaux relatifs à la mise en œuvre du Protocole, y compris leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, avec le Plan de mise en œuvre;

5. *Décide* que les données de référence du Plan de mise en œuvre comprendront les informations recueillies au cours du quatrième cycle d'établissement des rapports<sup>3</sup>;

---

<sup>1</sup> Décision [BS/V/16](#).

<sup>2</sup> Décision CP-10/4.

<sup>3</sup> CBD/SBI/3/3/Add.1.

6. *Décide également* d'entreprendre une évaluation à mi-parcours du Plan de mise en œuvre en même temps que le cinquième exercice d'évaluation et examen de l'efficacité du Protocole;

7. *Prie* la Secrétaire exécutive : a) d'inclure dans le modèle de rapport pour les cinquièmes rapports nationaux sur la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques des questions permettant d'obtenir des informations sur les indicateurs du Plan de mise en œuvre; b) d'analyser et de résumer ces informations en vue de faciliter l'évaluation à mi-parcours en même temps que le cinquième exercice d'évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Cartagena, et de mettre ces informations à la disposition du Groupe de liaison et, selon qu'il convient, du Comité chargé du respect des obligations;

8. *Prie* le Groupe de liaison sur le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et le Comité chargé du respect des obligations, selon qu'il convient, de travailler de façon complémentaire et en évitant les doubles emplois, afin de contribuer à l'évaluation à mi-parcours du Plan de mise en œuvre, et de remettre leurs conclusions pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application;

9. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner, à une réunion qui se tiendra avant la douzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, les informations fournies, ainsi que les conclusions reçues du Groupe de liaison et du Comité chargé du respect des obligations, et de communiquer ses conclusions et ses recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa douzième réunion, afin de faciliter l'examen à mi-parcours du Plan de mise en œuvre.

#### *Annexe*

### **PLAN DE MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**

#### **I. BUT DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE**

1. Le Plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (ci-après « Plan de mise en œuvre ») a été élaboré pour constituer un cadre de grands résultats et réalisations souhaitables afin d'aider les Parties à mettre en œuvre le Protocole et de mesurer les progrès accomplis à cet égard pour la période allant jusqu'à 2030.

2. Le Plan de mise en œuvre est complété par le Plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques<sup>4</sup>, dans le but de faciliter la création et le renforcement des capacités des Parties à appliquer le Protocole, notamment en favorisant la participation des partenaires, y compris des donateurs, et en encourageant la coopération et la coordination régionales et internationales. Le Plan d'action pour le renforcement des capacités couvre la même période que le Plan de mise en œuvre, à savoir, jusqu'en 2030.

3. Le Plan de mise en œuvre s'adresse principalement aux Parties. Néanmoins, il est bien reconnu que les non-Parties, les parties prenantes de différents secteurs, organisations, peuples autochtones et communautés locales, ainsi que les organismes donateurs, peuvent soutenir l'application du Protocole.

#### **II. LIENS AVEC LE CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ DE KUNMING-MONTRÉAL ET LE PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DURABLE À L'HORIZON 2030**

4. Le Plan de mise en œuvre est basé sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et est complémentaire de celui-ci, car ses buts, objectifs et résultats contribuent à la réalisation de la vision du

---

<sup>4</sup> Décision CP-10/4.

Cadre mondial pour 2050, à savoir, « d'ici à 2050, la diversité biologique est valorisée, conservée, restaurée et utilisée avec sagesse, en assurant le maintien des services fournis par les écosystèmes, en maintenant la planète en bonne santé et en procurant des avantages essentiels à tous les peuples », et de sa mission « Prendre des mesures urgentes visant à faire cesser et à inverser la perte de biodiversité afin de promouvoir le rétablissement de la nature, dans l'intérêt des populations et de la planète, grâce à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, tout en assurant les moyens de mise en œuvre nécessaires ». Le Plan de mise en œuvre est destiné à faciliter l'application du Protocole de Cartagena et s'adresse aux Parties au Protocole de Cartagena. Le Plan de mise en œuvre peut également aider et orienter les Parties pour atteindre les objectifs et les cibles en matière de prévention des risques biotechnologiques contenus dans le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

5. Le Plan de mise en œuvre peut également aider les Parties à atteindre les Objectifs de développement durable, notamment l'Objectif 2 (éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable) et l'Objectif 3 (permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge).

### III. STRUCTURE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE

6. Un tableau indiquant les buts, les objectifs, les indicateurs et les résultats du Plan de mise en œuvre est fourni dans l'appendice ci-dessous.

7. Le Plan de mise en œuvre décrit des buts qui représentent les grandes réalisations souhaitables des Parties. Ces buts sont organisés selon des « domaines de mise en œuvre » et des « conditions favorables ». Les « domaines de mise en œuvre » sont constitués de buts concernant des éléments clés pour l'application du Protocole. Les « conditions favorables » comprennent des buts transversaux liés à l'appui à la mise en œuvre, à savoir, le renforcement des capacités, la mobilisation des ressources, la coopération, et la sensibilisation, l'éducation et la participation du public. Les buts énoncés dans les « conditions favorables » représentent des réalisations transversales qui bénéficient à divers buts liés à la mise en œuvre et peuvent être lus conjointement avec les buts liés aux « domaines de mise en œuvre ». Chaque but inclut des objectifs, des résultats et des indicateurs correspondants.

8. Les objectifs décrivent les principales réalisations nécessaires pour atteindre le but auquel ils se rapportent. Ils ne visent pas à fournir une liste exhaustive des réalisations pouvant être pertinentes pour atteindre le but. Ils suivent les dispositions du Protocole, y compris les obligations et autres dispositions, ainsi que les orientations fournies par les décisions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. La plupart des buts comprennent plusieurs objectifs.

9. Les indicateurs sont conçus pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs. Les indicateurs se veulent simples, mesurables et pertinents par rapport à l'objectif correspondant.

10. Les résultats décrivent l'effet de la réalisation de chaque but.

11. Le Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation a été adopté par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena en 2010 (décision BS-V/11). Le Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020, également adopté en 2010, comprend des éléments sur la responsabilité et la réparation et sur le Protocole additionnel. Le Protocole additionnel est entré en vigueur le 5 mars 2018.

12. Un élément concernant le Protocole additionnel a été inclus dans l'appendice ci-dessous. L'inclusion de cet élément vise à soutenir l'application du Protocole de Cartagena et à contribuer à l'application effective du Protocole additionnel, tout en reconnaissant qu'il s'agit d'instruments juridiques distincts et que les obligations découlant de ces instruments ne lient les Parties qu'à l'instrument considéré.

#### IV. ÉVALUATION ET EXAMEN

13. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena entreprendra une évaluation à mi-parcours et pourra décider d'entreprendre une évaluation finale du Plan de mise en œuvre. Ces évaluations pourront s'appuyer sur des informations fournies par les Parties dans leurs rapports nationaux et sur des informations du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, entre autres. Ces informations pourront être utilisées pour évaluer dans quelle mesure les objectifs du Plan de mise en œuvre sont en voie d'être atteints.

14. Les résultats du quatrième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Cartagena et l'évaluation finale du Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020 seront utilisés pour établir une base de référence permettant de mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des buts du Plan de mise en œuvre.

#### V. PRIORITÉS ET PROGRAMMATION

15. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena peut périodiquement établir des priorités pour la planification et la programmation des travaux à entreprendre dans les délais prévus par le Plan de mise en œuvre. Ceci peut inclure l'identification d'étapes conduisant à la réalisation des buts du Plan de mise en œuvre.

16. En décidant des priorités et de la programmation, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena souhaitera peut-être prendre en considération les évolutions et les progrès dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques et de la biotechnologie. À cet égard, le Plan de mise en œuvre a adopté une approche selon laquelle les organismes développés grâce aux nouvelles technologies constituant des « organismes vivants modifiés », tels que définis dans le Protocole, sont couverts par le Plan de mise en œuvre.

#### VI. RESSOURCES

17. La réussite de la mise en œuvre du Protocole dépend dans une large mesure de l'accès à des ressources humaines, techniques et financières adéquates et à une coopération efficace, conformément aux articles 22 et 28 du Protocole. Le Plan de mise en œuvre vise à soutenir les Parties à cet égard, en particulier dans le cadre des buts relatifs à la création d'un environnement favorable.

#### VII. RÔLE DU SECRÉTARIAT

18. Le Plan de mise en œuvre s'adressant principalement aux Parties, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique soutiendra les Parties dans leurs efforts déployés pour appliquer le Protocole, conformément aux orientations de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et conformément à l'article 31 du Protocole de Cartagena et à l'article 24 de la Convention sur la diversité biologique. Ce soutien comprend la gestion et le maintien du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, ainsi que la réalisation d'activités, y compris des activités de renforcement des capacités, comme demandé par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

#### Appendice

<b>Plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques</b>			
<b>Buts</b> <i>(Réalizations souhaitables)</i>	<b>Objectifs</b> <i>(Ce qui doit être accompli pour atteindre le but)</i>	<b>Indicateurs</b> <i>(Mesure les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs)</i>	<b>Résultats</b> <i>(Effet de la réalisation du but)</i>
<b>A. Domaines de mise en œuvre</b>			

<b>Plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques</b>			
<b>Buts</b>	<b>Objectifs</b>	<b>Indicateurs</b>	<b>Résultats</b>
<b>A.1. Les Parties ont mis en place des cadres nationaux fonctionnels en matière de prévention des risques biotechnologiques</b>	<p>A.1.1. Les Parties ont adopté et mis en œuvre des mesures juridiques, administratives et autres mesures pour s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole;</p> <p>A.1.2. Les Parties ont désigné des autorités nationales compétentes et des correspondants nationaux pour le Protocole, ainsi qu'un point de contact pour les mesures d'urgence (article 17);</p> <p>A.1.3. Les autorités nationales compétentes disposent d'un personnel correctement formé pour mener à bien leurs tâches.</p>	<p>a) Pourcentage de Parties ayant mis en place des mesures pour appliquer les dispositions du Protocole;</p> <p>b) Pourcentage de Parties ayant désigné un correspondant national, des autorités nationales compétentes pour le Protocole, ainsi qu'un point de contact pour les mesures d'urgence (article 17), et en ont informé le Secrétariat;</p> <p>c) Pourcentage de Parties disposant d'un personnel qualifié pour rendre opérationnels leurs cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques.</p>	Des cadres nationaux fonctionnels de prévention des risques biotechnologiques permettent aux autorités compétentes, aux correspondants nationaux et aux points de contact de l'article 17 de toutes les Parties de s'acquitter effectivement et efficacement de leurs obligations au titre du Protocole.
<b>A.2. Les Parties ont amélioré la disponibilité et l'échange d'informations pertinentes par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (CEPRB)</b>	<p>A.2.1. Les Parties fournissent des informations obligatoires exactes et complètes au CEPRB, conformément à leurs obligations au titre du Protocole;</p> <p>A.2.2. Les Parties publient tous types d'informations non obligatoires relatives à la prévention des risques biotechnologiques par l'intermédiaire du CEPRB.</p>	<p>a) Pourcentage de Parties mettant les informations obligatoires à la disposition du CEPRB;</p> <p>b) Pourcentage de Parties publiant des informations non obligatoires relatives à la prévention des risques biotechnologiques par l'intermédiaire du CEPRB;</p> <p>c) Nombre d'utilisateurs actifs et de visites du CEPRB;</p> <p>d) Pourcentage de décisions dans le CEPRB auquel sont associés des rapports d'évaluation des risques.</p>	Le CEPRB facilite la disponibilité et l'échange d'informations relatives à la prévention des risques biotechnologiques et permet aux Parties de prendre des décisions éclairées.
<b>A.3. Des informations complètes sur la mise en œuvre du Protocole sont mises à disposition par les Parties en temps opportun</b>	A.3.1. Les Parties remettent des rapports nationaux complets dans les délais impartis.	<p>a) Pourcentage de Parties ayant remis un rapport national complet dans les délais impartis;</p> <p>b) Pourcentage de Parties admissibles ayant obtenu un financement du Fonds mondial pour l'environnement pour la préparation de leur rapport national en temps opportun.</p>	Des informations précises et en temps opportun sur l'application du Protocole permettent à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de fixer des priorités et d'identifier les domaines dans lesquels un soutien est nécessaire.
<b>A.4. Les Parties se conforment aux exigences du Protocole</b>	A.4.1. Les Parties s'acquittent de leurs obligations au titre du Protocole;	a) Pourcentage de Parties ayant respecté leurs obligations au titre du Protocole;	Un mécanisme de respect efficace favorise l'application du Protocole.



<b>Plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques</b>			
<b>Buts</b>	<b>Objectifs</b>	<b>Indicateurs</b>	<b>Résultats</b>
	A.4.2. Les Parties résolvent les problèmes de non-respect identifiés par le Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole.	b) Pourcentage de Parties ayant résolu les problèmes de non-respect identifiés par le Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole.	
<b>A.5. Les Parties procèdent à des évaluations scientifiquement fondées des risques relatifs aux organismes vivants modifiés (OVM), et gèrent et contrôlent les risques identifiés pour prévenir les effets néfastes des OVM sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte des risques pour la santé humaine</b>	A.5.1. Les Parties appliquent des procédures scientifiquement fondées et appropriées pour l'évaluation des risques et la gestion des risques relatifs aux OVM, conformément à l'Annexe III au Protocole; A.5.2. Les Parties élaborent (si nécessaire), ont accès et utilisent du matériel ressource approprié pour réaliser une évaluation et une gestion des risques scientifiquement fondées.	a) Pourcentage de Parties ayant effectué une évaluation des risques pour la prise de décisions sur les OVM, lorsque le Protocole l'exige [y compris ceux [OVM] élaborés grâce à la biologie de synthèse et par forçage génétique]; b) Pourcentage de Parties ayant accès à du matériel ressource sur l'évaluation et la gestion des risques, et les utilisant; c) Pourcentage de Parties ayant effectué des évaluations des risques s'appuyant sur d'autres preuves scientifiques disponibles, mentionnées à l'article 15; d) Pourcentage de Parties ayant mis en place des mesures pour identifier les OVM ou des caractéristiques particulières qui pourraient avoir des effets défavorable sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et ont adopté des mesures pour atténuer les risques.	Les Parties identifient, évaluent, gèrent et contrôlent de manière appropriée les risques que représentent les OVM pour la biodiversité, en tenant également compte des risques pour la santé humaine.
<b>A.6. Les Parties préviennent et réduisent les mouvements transfrontières illicites et non intentionnels d'OVM</b>	A.6.1. Les Parties ont adopté des mesures appropriées pour prévenir et réduire les mouvements transfrontières illicites et non intentionnels d'OVM.	a) Pourcentage de Parties ayant mis en place des mesures pour prévenir et réduire les mouvements transfrontières illicites et non intentionnels d'OVM.	Les mouvements transfrontières illicites et non intentionnels d'OVM sont empêchés ou réduits au minimum.
<b>A.7. Les Parties ont mis en place des mesures pour satisfaire aux exigences en matière de manipulation, de transport,</b>	A.7.1. Les Parties ont adopté les mesures nécessaires pour exiger que les OVM faisant l'objet de mouvements transfrontières soient manipulés, emballés et transportés dans des conditions de sécurité, en	a) Pourcentage de Parties ayant pris les mesures nécessaires pour exiger que les OVM faisant l'objet de mouvements transfrontières soient manipulés, emballés et transportés dans des conditions de sécurité, en tenant compte des règles et normes	Grâce à une manipulation, un transport, un emballage et une identification appropriés des OVM, les Parties sont en mesure de gérer en toute sécurité les mouvements transfrontières intentionnels d'OVM.

<b>Plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques</b>			
<b>Buts</b>	<b>Objectifs</b>	<b>Indicateurs</b>	<b>Résultats</b>
<b>d'emballage et d'identification des OVM au titre de l'article 18 du Protocole</b>	tenant compte des règles et normes internationales pertinentes, selon qu'il convient; A.7.2. Les Parties ont mis en place des mesures pour satisfaire aux exigences en matière de documentation pour : les OVM destinés à être utilisés directement comme denrées alimentaires ou aliments pour animaux, ou à être transformés; les OVM destinés à une utilisation en milieu confiné; les OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement et les autres OVM.	internationales pertinentes, selon qu'il convient; b) Pourcentage de Parties ayant mis en place des exigences en matière de documentation pour les OVM destinés à être utilisés directement comme denrées alimentaires ou aliments pour animaux, ou à être transformés; c) Pourcentage de Parties ayant mis en place des exigences en matière de documentation pour les OVM destinés à une utilisation en milieu confiné; d) Pourcentage de Parties ayant mis en place des exigences en matière de documentation pour les OVM destinés à une introduction intentionnelle dans l'environnement et les autres OVM.	
<b>A.8. Les Parties sont en mesure de détecter et d'identifier les OVM</b>	A.8.1. Les Parties ont accès à l'infrastructure technique et à l'expertise nécessaires à la détection et l'identification des OVM; A.8.2. Les Parties ont accès et utilisent du matériel ressource approprié pour la détection et l'identification des OVM; A.8.3. Les Parties ont accès aux informations nécessaires et les utilisent pour détecter et identifier les OVM, y compris à des méthodes de détection et des matériels de référence certifiés.	a) Pourcentage d'OVM dans le CEPRB pour lesquels des méthodes de détection sont disponibles; b) Pourcentage de Parties ayant accès et utilisant du matériel ressource et des méthodes de détection pour détecter et identifier les OVM; c) Pourcentage de Parties ayant accès et utilisant des matériels de référence certifiés nécessaires pour détecter et identifier les OVM; d) Pourcentage de Parties ayant accès à l'infrastructure technique nécessaire pour détecter et identifier les OVM.	En détectant les OVM et en les identifiant, les Parties sont en mesure de faire face aux mouvements transfrontières non intentionnels et illégaux et de mettre en œuvre les exigences en matière de manipulation, de transport, d'emballage et d'identification conformément au Protocole.
<b>A.9. Les Parties qui choisissent de le faire tiennent compte des considérations socio-économiques lorsqu'elles prennent des décisions sur</b>	A.9.1. Les Parties qui choisissent de le faire tiennent compte des considérations socio-économiques dans la prise de décisions conformément à l'article 26; A.9.2. Les Parties qui choisissent de tenir compte des considérations socio-économiques, conformément	a) Pourcentage de Parties tenant compte des considérations socio-économiques dans la prise de décisions conformément à l'article 26 du Protocole; b) Pourcentage de Parties qui ont accès au matériel ressource pour prendre en compte les facteurs socioéconomiques, et qui l'utilisent;	Les Parties qui choisissent de le faire tiennent compte des facteurs socioéconomiques lors de la prise de décisions sur l'importation d'OVM et collaborent à la recherche et à l'échange d'informations, conformément à l'article 26.

<b>Plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques</b>			
<b>Buts</b>	<b>Objectifs</b>	<b>Indicateurs</b>	<b>Résultats</b>
<b>l'importation d'OVM et coopèrent en matière de recherche et d'échange d'informations, conformément à l'article 26 du Protocole</b>	à l'article 26, ont accès à du matériel ressource et sont en mesure de l'utiliser; A.9.3. Les Parties qui choisissent de le faire coopèrent à la recherche et à l'échange d'informations sur tout impact socio-économique des organismes vivants modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en particulier sur les peuples autochtones et les communautés locales, conformément à l'article 26 du Protocole.	c) Pourcentage de Parties coopérant à la recherche et à l'échange d'informations sur tout impact socio-économique des OVM sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, en particulier sur les peuples autochtones et les communautés locales, conformément à l'article 26 du Protocole.	
<b>A.10. Les Parties au Protocole de Cartagena deviennent Parties au Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation, et ont mis en place des mesures pour s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole additionnel</b>	A.10.1. Augmentation du nombre de Parties au Protocole additionnel; A.10.2. Les Parties au Protocole additionnel ont adopté et mis en œuvre des mesures appropriées pour donner effet aux dispositions du Protocole additionnel; A.10.3 Les Parties au Protocole additionnel font rapport sur l'application du Protocole additionnel.	a) Pourcentage de Parties au Protocole de Cartagena qui sont devenues Parties au Protocole additionnel; b) Pourcentage de Parties au Protocole additionnel ayant mis en place les mesures nécessaires pour appliquer les dispositions du Protocole additionnel; c) Pourcentage de Parties au Protocole additionnel ayant fait rapport sur l'application du Protocole additionnel.	L'augmentation du nombre de ratifications du Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation fait progresser l'élaboration de règles et procédures nationales sur la responsabilité et la réparation pour les dommages résultant d'OVM qui trouvent leur origine dans un mouvement transfrontière.
<b>B. Conditions favorables</b>			
<b>B.1. Les Parties entreprennent des activités de renforcement des capacités</b>	B.1.1. Les Parties ont identifié et hiérarchisé leurs besoins en matière de renforcement des capacités; B.1.2. Les Parties entreprennent des activités de renforcement des capacités, comme indiqué dans le Plan d'action pour le renforcement des capacités	a) Pourcentage de Parties ayant identifié et hiérarchisé leurs besoins en matière de renforcement des capacités; b) Pourcentage de Parties ayant entrepris des activités de renforcement des capacités; c) Pourcentage de Parties ayant des besoins de renforcement des capacités et qui utilisent du matériel	Les Parties ont les capacités nécessaires à la mise en œuvre du Protocole.

<b>Plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques</b>			
<b>Buts</b>	<b>Objectifs</b>	<b>Indicateurs</b>	<b>Résultats</b>
	<p>du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;</p> <p>B.1.3. Les Parties utilisent du matériel sur le renforcement des capacités, y compris des ressources en ligne;</p> <p>B.1.4. Les Parties coopèrent pour renforcer les capacités de mise en œuvre du Protocole.</p>	<p>sur le renforcement des capacités, y compris des ressources en ligne;</p> <p>d) Pourcentage de Parties qui coopèrent pour renforcer les capacités de mise en œuvre du Protocole.</p>	
<b>B.2. Les Parties mobilisent des ressources adéquates de toutes sources pour soutenir l'application du Protocole, conformément à l'article 28 du Protocole</b>	<p>B.2.1. Des ressources adéquates sont allouées à la prévention des risques biotechnologiques par l'intermédiaire des budgets nationaux;</p> <p>B.2.2. Les Parties allouent aux activités de prévention des risques biotechnologiques une part des ressources allouées à la biodiversité au niveau national à travers le Système transparent d'allocation des ressources (STAR);</p> <p>B.2.3. Les Parties mobilisent des ressources provenant d'autres sources.</p>	<p>a) Pourcentage de Parties disposant dans les budgets nationaux de ressources suffisantes pour la prévention des risques biotechnologiques;</p> <p>b) Pourcentage de Parties admissibles qui utilisent les allocations nationales STAR pour des activités de prévention des risques biotechnologiques;</p> <p>c) Pourcentage de Parties ayant obtenu des ressources supplémentaires;</p>	La pleine mise en œuvre du Protocole est rendue possible par des ressources adéquates.
<b>B.3. Les Parties promeuvent et facilitent la sensibilisation, l'éducation et la participation du public sur le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des OVM, conformément à l'article 23 du Protocole</b>	<p>B.3.1. Les Parties ont développé des mécanismes pour promouvoir et faciliter la sensibilisation, l'éducation et la participation du public à la prévention des risques biotechnologiques;</p> <p>B.3.2. Les Parties ont accès à du matériel ressource pour promouvoir et faciliter la sensibilisation, l'éducation et la participation du public à la prévention des risques biotechnologiques;</p> <p>B.3.3. Les Parties consultent le public pour prendre des décisions sur les OVM,</p>	<p>a) Pourcentage de Parties ayant obtenu du matériel ressource pour faciliter et promouvoir la sensibilisation, l'éducation et la participation du public à la prévention des risques biotechnologiques;</p> <p>b) Pourcentage de Parties ayant intégré la prévention des risques biotechnologiques dans les programmes d'éducation et de formation pertinents;</p> <p>c) Pourcentage de Parties ayant mis en place un mécanisme facilitant et encourageant la participation du public à la prise de décisions concernant les OVM;</p>	Grâce à la sensibilisation, à l'éducation et à la participation du public, les Parties veillent à ce que le public soit correctement informé du transfert, de la manipulation et de l'utilisation en toute sécurité des OVM et participe à la prise de décisions sur le transfert, la manipulation et l'utilisation en toute sécurité des OVM.

<b>Plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques</b>			
<b>Buts</b>	<b>Objectifs</b>	<b>Indicateurs</b>	<b>Résultats</b>
	<p>conformément à leurs lois et réglementations respectives, et mettent les résultats des décisions à la disposition du public;</p> <p>B.3.4. Les Parties informent le public sur les moyens d'accès au CEPRB.</p>	<p>d) Pourcentage de Parties ayant informé le public des moyens de participer à la prise de décisions;</p> <p>e) Pourcentage de Parties ayant consulté le public au cours du processus décisionnel conformément à leurs lois et réglementations respectives;</p> <p>f) Pourcentage de Parties ayant rendu les résultats des décisions accessibles au public;</p> <p>g) Pourcentage de Parties ayant informé le public des moyens d'accès au CEPRB.</p>	
<b>B.4. Les Parties renforcent la coopération et la coordination sur les questions de prévention des risques biotechnologiques aux niveaux national, régional et international</b>	<p>B.4.1. Les Parties coopèrent pour soutenir l'application du Protocole, y compris par l'échange de connaissances scientifiques, techniques et institutionnelles;</p> <p>B.4.2. Les Parties ont mis en place des mécanismes efficaces pour assurer la participation des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que des parties prenantes concernées de différents secteurs à l'application du Protocole;</p> <p>B.4.3. Les Parties facilitent la coordination et la coopération sectorielles et intersectorielles au niveau national pour intégrer la prévention des risques biotechnologiques.</p>	<p>a) Pourcentage de Parties coopérant pour échanger des connaissances scientifiques, techniques et institutionnelles;</p> <p>b) Pourcentage de Parties engagées dans des activités bilatérales, régionales ou multilatérales pour l'application du Protocole;</p> <p>c) Pourcentage de Parties disposant de mécanismes pour associer les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les parties prenantes concernées de différents secteurs à l'application du Protocole;</p> <p>d) Pourcentage de Parties ayant intégré la prévention des risques biotechnologiques dans des stratégies, plans d'action, programmes, politiques ou législations sectoriels et intersectoriels nationaux.</p>	Grâce à la coopération aux niveaux national, régional et international et à la participation des parties prenantes, l'application du Protocole par les Parties est plus efficace.

**CP-10/4. Plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation**

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,*

*Reconnaissant* l'utilité du cadre et plan d'action pour le renforcement des capacités pour assurer l'application effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques<sup>1</sup>,

*Rappelant* la décision CP-9/7, dans laquelle elle a décidé d'élaborer un plan de mise en œuvre pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques basé sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et complémentaire de celui-ci,

*Rappelant également* la décision CP-9/3, dans laquelle elle a reconnu la nécessité d'élaborer un plan d'action spécifique pour le renforcement des capacités en vue de l'application du Protocole de Cartagena et de son Protocole additionnel, compatible avec le Plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et complémentaire du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020,

*Accueillant avec satisfaction* la contribution du Groupe de liaison sur le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à l'élaboration du Plan d'action pour le renforcement des capacités, et l'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion,

*Reconnaissant* l'intérêt présenté par le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, le Plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques<sup>2</sup> et le Plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, en tant que plans interconnectés mais distincts, pour atteindre les objectifs de la Convention sur la diversité biologique,

*Reconnaissant* la nécessité d'établir régulièrement des priorités pour planifier et programmer les travaux à entreprendre pendant la période couverte par le Plan d'action pour le renforcement des capacités,

*Prenant note* de la décision CP-10/6 sur les questions relatives au mécanisme de financement et aux ressources financières,

1. *Adopte* le Plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, tel qu'il figure dans l'annexe à la présente décision;

2. *Accueille avec satisfaction* le cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités et la création de capacités, tel qu'adopté dans la décision 15/8 de la Conférence des Parties;

3. *Reconnaît* le caractère complémentaire du Plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités et la création de capacités adopté dans la décision 15/8 de la Conférence des Parties;

4. *Exhorte* les Parties et invite les autres gouvernements à examiner et à harmoniser, selon qu'il convient, leurs plans d'action et programmes nationaux relatifs à la mise en œuvre du Protocole, y compris leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, avec le Plan d'action pour le renforcement des capacités;

5. *Décide* que les données de référence du Plan d'action pour le renforcement des capacités comprendront les informations recueillies au cours du quatrième cycle d'établissement des rapports<sup>3</sup>;

---

<sup>1</sup> Annexe I à la décision [BS-VI/3](#).

<sup>2</sup> Annexe à la décision CP-10/3.

<sup>3</sup> CBD/SBI/3/3/Add.1.

6. *Décide également* d'entreprendre une évaluation à mi-parcours du Plan d'action pour le renforcement des capacités en même temps que l'évaluation à mi-parcours du Plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;

7. *Encourage* les Parties, par le biais de leurs autorités nationales compétentes, à identifier les acteurs concernés pour appuyer la mise en œuvre du Plan d'action pour le renforcement des capacités, selon qu'il convient, en prenant note de l'importance d'éviter et de gérer les conflits d'intérêts, conformément aux dispositions de la législation nationale.

### *Annexe*

## **PLAN D'ACTION POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**

### **I. BUT DU PLAN D'ACTION POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS**

1. Le Plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (ci-après « Plan d'action pour le renforcement des capacités ») vise à faciliter la création de capacités et le renforcement des capacités des Parties à appliquer le Protocole : a) en identifiant les domaines clés pour le renforcement des capacités liés aux différents buts du Plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques<sup>4</sup> (ci-après « Plan de mise en œuvre »); b) en facilitant la participation des partenaires, y compris des donateurs; c) en favorisant une approche cohérente et coordonnée en matière de renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole; d) en encourageant la coopération et la coordination régionales et internationales. Le Plan d'action pour le renforcement des capacités couvre la même période que le Plan de mise en œuvre, à savoir, jusqu'en 2030.

2. Les Parties, les non-Parties et les parties prenantes de différents secteurs, organisations, peuples autochtones et communautés locales, ainsi que les organismes donateurs, peuvent appuyer la réalisation des activités de renforcement des capacités, y compris celles décrites dans le Plan d'action pour le renforcement des capacités.

### **II. LIENS AVEC LE CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ DE KUNMING-MONTRÉAL, LE CADRE STRATÉGIQUE À LONG TERME POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET LA CRÉATION DE CAPACITÉS, ET LE PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DURABLE À L'HORIZON 2030**

3. Le Plan d'action pour le renforcement des capacités a été élaboré de façon compatible avec le Plan de mise en œuvre, comme demandé dans la décision CP-9/3, en donnant des exemples d'activités de renforcement des capacités pour chaque but du Plan de mise en œuvre. Le Plan d'action pour le renforcement des capacités est complémentaire du Plan de mise en œuvre, car les activités de renforcement des capacités peuvent appuyer la réalisation des buts et des résultats du Plan de mise en œuvre. De plus, afin d'assurer une cohérence et d'éviter les doubles emplois, le but B.1 du Plan de mise en œuvre traite du renforcement des capacités en général et renvoie aux activités spécifiques de renforcement des capacités décrites dans le Plan d'action pour le renforcement des capacités.

4. Le Plan d'action pour le renforcement des capacités est complémentaire du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités et la création de capacités<sup>5</sup>. Les principes généraux, approches et stratégies pour améliorer le renforcement des capacités énoncés dans le cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités et la création de capacités seront pris en considération lors de la planification des activités de renforcement des capacités basées sur le Plan d'action pour le renforcement des capacités.

---

<sup>4</sup> Annexe à la décision CP-10/3.

<sup>5</sup> Annexe I à la décision 15/8 de la Conférence des Parties à la Convention.

5. Le Plan d'action pour le renforcement des capacités peut également aider les Parties à atteindre les Objectifs de développement durable, notamment l'Objectif 2 (éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable) et l'Objectif 3 (permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge).

### III. STRUCTURE DU PLAN D'ACTION POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

6. Un tableau indiquant les buts, les domaines clés pour le renforcement des capacités et des exemples d'activités de renforcement des capacités, ainsi que les indicateurs et les résultats du Plan d'action pour le renforcement des capacités, figure dans l'appendice ci-dessous.

7. Le Plan d'action pour le renforcement des capacités est compatible avec les buts du Plan de mise en œuvre. Les buts représentent les réalisations générales souhaitables de la part des Parties. Chaque but comprend des domaines clés pour le renforcement des capacités, des exemples d'activités de renforcement des capacités, des indicateurs et des résultats.

8. Les *domaines clés pour le renforcement des capacités* sont liés à chaque but du Plan de mise en œuvre. Ces domaines clés sont compatibles avec les buts du Plan de mise en œuvre et comprennent les domaines pour lesquels des activités de renforcement des capacités sont proposées.

9. Le Plan d'action pour le renforcement des capacités propose une liste d'exemples d'*activités de renforcement des capacités*, qui a été élaborée en tenant compte des activités de renforcement des capacités toujours pertinentes incluses, entre autres, dans le Cadre et plan d'action pour le renforcement des capacités en vue de l'application effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, adopté en 2012, ainsi que dans le programme de travail sur la sensibilisation, l'éducation et la participation du public. Les activités de renforcement des capacités visent à appuyer l'application effective du Protocole de Cartagena. Les activités peuvent contribuer à un ou plusieurs résultats.

10. Les domaines clés et les activités de renforcement des capacités décrits dans le Plan d'action pour le renforcement des capacités ne sont pas censés être normatifs ou exhaustifs. Les domaines clés sont présentés à titre indicatif comme des domaines dans lesquels des capacités peuvent être nécessaires et sur lesquels les activités de renforcement des capacités peuvent se concentrer, en fonction des circonstances et des besoins nationaux. Les activités de renforcement des capacités énumérées constituent des exemples, et non une liste exhaustive, car chaque pays doit adapter les activités à sa réalité et à ses besoins. Il est bien reconnu que les circonstances et les besoins nationaux et régionaux doivent en fin de compte conditionner la conception et la réalisation des activités de renforcement des capacités, en tenant compte également des orientations stratégiques fournies dans le cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités et la création de capacités, le cas échéant.

11. Le Plan d'action pour le renforcement des capacités fournit également une série d'indicateurs visant à mesurer le succès des activités et/ou la contribution des activités aux résultats. Ces indicateurs se veulent simples, mesurables et pertinents pour les résultats. Chaque indicateur fait référence à une activité et/ou un résultat.

12. Les informations sur les activités de renforcement des capacités entreprises ou sur les ressources ou matériels de renforcement des capacités élaborés dans le cadre du Plan d'action pour le renforcement des capacités devraient être partagées par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

#### *Intervenants en matière de renforcement des capacités et publics ciblés*

13. Les activités de renforcement des capacités peuvent être menées à différents niveaux, notamment aux niveaux national, régional et mondial.

14. Différents acteurs peuvent être associés à la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités. L'identification des acteurs à cet égard dépend largement des circonstances, des besoins et des priorités à l'échelle nationale. Ces acteurs peuvent inclure, entre autres, les autorités et institutions nationales compétentes, les agents de douanes et de contrôle aux frontières, d'autres gouvernements, les



établissements universitaires, les organismes de recherche, les réseaux de laboratoires, les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations non gouvernementales, le public et d'autres parties prenantes concernées, le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres organismes de financement internationaux, le secteur privé, y compris les banques, les entreprises et les investisseurs, ainsi que les organismes des Nations Unies, et le Secrétariat.

15. De même, un éventail de publics ciblés pourrait bénéficier d'activités spécifiques de renforcement des capacités, en fonction des circonstances, des besoins et des priorités à l'échelle nationale. Ces publics pourraient inclure, entre autres, des décideurs, des autorités administratives, des techniciens de laboratoire et des agents de douanes.

16. Les acteurs et les publics ciblés doivent être identifiés lors de la conception des activités de renforcement des capacités dans les différents domaines clés ou sur la base des exemples d'activités décrites dans le Plan d'action pour le renforcement des capacités. Comme indiqué dans les buts de la partie « conditions favorables » du Plan de mise en œuvre et du Plan d'action pour le renforcement des capacités, la coopération et la collaboration ainsi que la fourniture de ressources adéquates sont des conditions préalables pour entreprendre des activités de renforcement des capacités qui permettent d'appuyer l'application du Protocole.

17. Le Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation a été adopté par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole en 2010 (décision BS-V/11). Le Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020, également adopté en 2010, comprend des éléments sur la responsabilité et la réparation et sur le Protocole additionnel. Le Protocole additionnel est entré en vigueur le 5 mars 2018.

18. Une composante sur le Protocole additionnel a été incluse dans l'appendice ci-dessous. L'inclusion de cette composante vise à soutenir l'application du Protocole de Cartagena et à contribuer au renforcement des capacités pour assurer l'application effective du Protocole additionnel, tout en reconnaissant qu'il s'agit d'instruments juridiques distincts et que les obligations découlant de ces instruments ne lient que les Parties à l'instrument considéré.

#### **IV. ÉVALUATION ET EXAMEN**

19. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena entreprendra une évaluation à mi-parcours et pourra décider d'entreprendre une évaluation finale du Plan de mise en œuvre et du Plan d'action pour le renforcement des capacités. Ces évaluations pourront s'appuyer sur les informations fournies par les Parties dans leurs rapports nationaux, les informations concernant les activités de renforcement des capacités et les informations publiées dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, entre autres. Ces informations pourront être utilisées pour évaluer dans quelle mesure les objectifs du Plan de mise en œuvre ont été atteints, y compris à travers les activités de renforcement des capacités.

20. Les résultats du quatrième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Cartagena et de l'évaluation finale du Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020<sup>6</sup> seront utilisés pour établir une base de référence permettant de mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des buts du Plan de mise en œuvre et du Plan d'action pour le renforcement des capacités.

#### **V. PRIORITÉS ET PROGRAMMATION**

21. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena peut périodiquement fixer des priorités pour la planification et la programmation des travaux à entreprendre dans les délais prévus par le Plan d'action pour le renforcement des capacités. Cela peut aboutir à la nécessité d'apporter des modifications au Plan d'action pour le renforcement des capacités.

---

<sup>6</sup> Voir la décision CP-10/7.

22. En décidant des priorités et de la programmation, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena souhaitera peut-être prendre en considération les évolutions et les progrès dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques et de la biotechnologie. À cet égard, le Plan d'action pour le renforcement des capacités a adopté une approche selon laquelle les organismes développés grâce aux nouvelles technologies qui constituent des « organismes vivants modifiés » au titre du Protocole sont couverts par le plan d'action.

## **VI. RESSOURCES**

23. L'application effective du Protocole dépend dans une large mesure de l'accès à des ressources humaines, techniques et financières adéquates et à une coopération efficace, conformément aux articles 22 et 28 du Protocole. Le Plan d'action pour le renforcement des capacités vise à soutenir les Parties à cet égard, en particulier dans le cadre des buts relatifs à la création de conditions favorables.

## **VII. RÔLE DU SECRÉTARIAT**

24. Le Plan d'action pour le renforcement des capacités s'adressant principalement aux Parties, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique apportera son soutien aux Parties et autres parties prenantes dans leurs efforts prodigués, conformément aux orientations de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et conformément à l'article 31 du Protocole de Cartagena et à l'article 24 de la Convention sur la diversité biologique. Ce soutien inclut la gestion et le maintien du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, ainsi que la réalisation d'activités, y compris des activités de renforcement des capacités, comme demandé par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

## Appendice

<b>Plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques</b>				
<b>Buts</b>	<b>Domaines clés pour le renforcement des capacités</b>	<b>Activités de renforcement des capacités</b>	<b>Indicateurs</b>	<b>Résultats</b>
<i>(Réalizations souhaitables)</i>	<i>(Principaux domaines dans lesquels des capacités peuvent être nécessaires)</i>	<i>(Exemples d'activités de renforcement des capacités suggérées dans les domaines clés pour le renforcement des capacités)</i>	<i>(Mesure si l'activité a eu lieu)</i>	<i>(Les effets des activités réalisées avec succès)</i>
<b>A. Domaines de mise en œuvre</b>				
<b>A.1. Les Parties ont mis en place des cadres nationaux fonctionnels en matière de prévention des risques biotechnologiques</b>	1) Élaboration et mise en œuvre de mesures juridiques, administratives et autres mesures pour assurer l'application du Protocole; 2) Renforcement des capacités des autorités nationales compétentes.	i) Dispenser une formation sur l'élaboration et l'application de mesures juridiques, administratives et autres mesures pour assurer l'application du Protocole; ii) Former le personnel des autorités nationales compétentes à l'administration de leur système réglementaire national de prévention des risques biotechnologiques.	a) Pourcentage de Parties ayant des besoins de formation en matière d'élaboration et d'application de mesures juridiques, administratives et autres mesures pour assurer l'application du Protocole, ayant réalisé avec succès des activités de formation; b) Pourcentage de Parties ayant suffisamment de personnel formé pour administrer le système national de prévention des risques biotechnologiques.	Des cadres nationaux fonctionnels en matière de prévention des risques biotechnologiques permettent aux autorités nationales compétentes, aux correspondants nationaux et aux points de contact de l'article 17 de toutes les Parties de s'acquitter effectivement et efficacement de leurs obligations au titre du Protocole.
<b>A.2. Les Parties ont amélioré l'accès à l'information et l'échange d'informations pertinentes par l'intermédiaire</b>	1) Publication d'informations dans le CEPRB; 2) Accès et utilisation des informations publiées dans le CEPRB.	i) Élaborer, mettre à jour et maintenir des outils de soutien interactifs, suite à la migration du CEPRB vers la nouvelle plateforme; ii) Assurer une formation sur l'utilisation du CEPRB.	a) Pourcentage des outils de soutien interactifs mis à jour en fonction des caractéristiques de la nouvelle plateforme du CEPRB; b) Nombre d'utilisateurs qui utilisent le matériel de formation sur l'utilisation du CEPRB;	Le CEPRB facilite l'accès à l'information et l'échange d'informations relatives à la prévention des risques biotechnologiques et permet aux Parties de prendre des décisions éclairées.

<b>Plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques</b>				
<b>Buts</b>	<b>Domaines clés pour le renforcement des capacités</b>	<b>Activités de renforcement des capacités</b>	<b>Indicateurs</b>	<b>Résultats</b>
<b>du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (CEPRB)</b>			c) Pourcentage de Parties ayant publié des informations pertinentes et à jour dans le CEPRB.	
<b>A.3. Des informations complètes sur l'application du Protocole sont mises à disposition par les Parties en temps opportun</b>	1) Mise en place et renforcement des systèmes nationaux de coordination pour recueillir des informations sur la prévention des risques biotechnologiques; 2) Établissement d'un rapport national.	i) Dispenser une formation sur la collecte d'informations et la gestion des données adressées aux autorités nationales compétentes pour l'établissement des rapports nationaux; ii) Concevoir des outils pour aider les Parties à préparer et à remettre leurs rapports nationaux; iii) Soutenir la coopération entre les Parties afin d'aider les Parties ayant des ressources inadéquates à préparer et à remettre leurs rapports nationaux.	a) Pourcentage de Parties qui recensent leurs besoins de formation en matière d'établissement de rapports nationaux et qui mettent en place une formation pour les autorités nationales concernées; b) Pourcentage de Parties ayant besoin d'assistance qui utilisent des outils d'assistance, préparent et remettent leurs rapports dans les délais impartis; c) Pourcentage de Parties nécessitant un soutien qui bénéficient d'activités de coopération pour les aider à préparer et à remettre leurs rapports nationaux.	Des informations précises et en temps opportun sur l'application du Protocole permettent à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole d'établir des priorités et d'identifier les domaines dans lesquels un soutien est nécessaire.
<b>A.4. Les Parties se conforment aux exigences du Protocole</b>	1) Résolution des problèmes de non-respect identifiés par le Comité chargé du respect des	i) Fournir un appui technique et financier adéquat pour que les Parties concernées réalisent les activités prévues dans les plans d'action pour le respect des	a) Pourcentage des pays en situation de non-conformité, dont l'exécution réussie du plan d'action pour le respect des	Un mécanisme de respect efficace facilite l'application du Protocole.

<b>Plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques</b>				
<b>Buts</b>	<b>Domaines clés pour le renforcement des capacités</b>	<b>Activités de renforcement des capacités</b>	<b>Indicateurs</b>	<b>Résultats</b>
	obligations au titre du Protocole.	obligations, afin de résoudre les problèmes de non-respect identifiés.	obligations a mené à leur conformité complète.	
<b>A.5. Les Parties procèdent à des évaluations scientifique-fondées des risques liés aux organismes vivants modifiés (OVM), et gèrent et contrôlent les risques identifiés pour prévenir les effets néfastes des OVM sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte des risques pour la santé humaine</b>	<p>1) Conduite et examen des évaluations des risques scientifiquement fondées;</p> <p>2) Réglementation, gestion et contrôle des risques identifiés;</p> <p>3) Accès à une infrastructure et une expertise techniques pour l'évaluation et la gestion des risques;</p> <p>4) Accès aux données scientifiques pertinentes pour l'évaluation et la gestion des risques;</p> <p>5) Les Parties disposent d'un personnel qualifié pour entreprendre une évaluation des risques et la gestion des risques au cas par cas.</p>	<p>i) Concevoir ou mettre à jour, si nécessaire, et diffuser du matériel de formation sur l'évaluation et la gestion des risques;</p> <p>ii) Dispenser une formation sur la conduite et l'examen des évaluations des risques, incluant l'utilisation de documents de référence ainsi que la collecte et l'analyse d'informations scientifiques;</p> <p>iii) Faciliter l'accès à une infrastructure et à une expertise adéquates pour l'évaluation et la gestion des risques;</p> <p>iv) Dispenser une formation sur la conduite de recherches scientifiques, l'examen et l'acquisition de données sur la biodiversité pour des zones écologiques spécifiques pertinentes pour l'évaluation et la gestion des risques;</p> <p>v) Créer des liens avec des établissements universitaires et/ou des institutions de</p>	<p>a) Pourcentage de Parties ayant élaboré ou actualisé leur matériel de formation, selon que de besoin, sur l'évaluation des risques scientifiquement fondée et la gestion des risques;</p> <p>b) Pourcentage de Parties ayant dispensé une formation sur la tenue et l'examen des évaluations des risques;</p> <p>c) Nombre d'experts par Partie qui sont en mesure d'entreprendre ou d'examiner une évaluation des risques et la gestion des risques au cas par cas;</p> <p>d) Pourcentage de Parties ayant accès à une infrastructure et une expertise adéquates pour évaluer et gérer les risques;</p> <p>e) Pourcentage de Parties dispensant une formation sur la réalisation de recherches scientifiques, l'examen et acquisition de données pertinentes pour l'évaluation des risques et la gestion des risques;</p>	Les Parties identifient, évaluent, gèrent et contrôlent de manière appropriée les risques que représentent les OVM pour la biodiversité, en tenant compte également des risques pour la santé humaine.

<b>Plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques</b>				
<b>Buts</b>	<b>Domaines clés pour le renforcement des capacités</b>	<b>Activités de renforcement des capacités</b>	<b>Indicateurs</b>	<b>Résultats</b>
		recherche particulières afin d'élaborer des programmes éducatifs sur l'évaluation des risques et la gestion des risques.	f) Pourcentage de Parties entretenant des relations établies avec des établissements universitaires et/ou des institutions de recherche particulières pour l'élaboration de programmes éducatifs particuliers sur l'évaluation des risques et la gestion des risques.	
<b>A.6. Les Parties préviennent et réduisent les mouvements transfrontières illicites et non intentionnels d'OVM</b>	1) Mise en place de systèmes nationaux fonctionnels en matière de détection, de notification et de réponses appropriées aux mouvements transfrontières non intentionnels, conformément à l'article 17 du Protocole; 2) Mise en place de mesures nationales fonctionnelles pour prévenir et réduire les mouvements transfrontières illicites, conformément à l'article 25 du Protocole.	i) Dispenser une formation sur la documentation, l'échantillonnage, la détection et l'identification des OVM aux parties prenantes concernées; ii) Dispenser une formation sur les mesures nationales pour prévenir et réduire les mouvements transfrontières illicites, conformément à l'article 25 du Protocole; iii) Dispenser une formation sur les mouvements transfrontières illicites d'OVM.	a) Pourcentage de Parties dispensant une formation sur la documentation, l'échantillonnage, la détection et l'identification des OVM auprès des parties prenantes concernées; b) Nombre de cas signalés de mouvements transfrontières non intentionnels ou illicites d'OVM; c) Pourcentage de Parties dispensant une formation sur les mesures nationales fonctionnelles pour prévenir et gérer les mouvements transfrontières non intentionnels ou illicites d'OVM; d) Pourcentage de Parties dispensant une formation sur la surveillance des mouvements transfrontières illicites d'OVM.	Les mouvements transfrontières illicites et non intentionnels d'OVM sont empêchés ou réduits à un minimum.
<b>A.7. Les Parties ont mis en</b>	1) Mise en place de systèmes nationaux	i) Dispenser une formation aux autorités nationales compétentes	a) Pourcentage de Parties ayant le personnel habilité en matière de	Grâce à une manipulation, un transport, un emballage et

<b>Plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques</b>				
<b>Buts</b>	<b>Domaines clés pour le renforcement des capacités</b>	<b>Activités de renforcement des capacités</b>	<b>Indicateurs</b>	<b>Résultats</b>
<b>place des mesures pour satisfaire aux exigences en matière de manipulation, de transport, d'emballage et d'identification des OVM au titre de l'article 18 du Protocole</b>	fonctionnels pour la manipulation, le transport, l'emballage et l'identification, y compris en ce qui concerne la documentation des OVM.	concernées en matière de manipulation, transport, emballage et identification des OVM.	vérification de la documentation accompagnant les envois d'OVM; b) Pourcentage de Parties ayant été formées en matière de manipulation, transport, emballage et identification des OVM.	une identification appropriés des OVM, les Parties sont en mesure de gérer en toute sécurité les mouvements transfrontières intentionnels d'OVM.
<b>A.8. Les Parties sont en mesure de détecter et d'identifier les OVM</b>	1) Élaboration, si besoin, et accès au matériel ressource, aux procédures et aux informations sur l'échantillonnage, la détection et l'identification des OVM; 2) Renforcement des capacités des fonctionnaires et du personnel de laboratoire en matière d'échantillonnage, de détection et d'identification des OVM; 3) Accès à une infrastructure technique	i) Assurer une formation sur les méthodologies et les protocoles d'échantillonnage, de détection et d'identification des OVM; ii) Faciliter l'accès et mettre en place des infrastructures de détection et d'identification des OVM, y compris des laboratoires accrédités, des produits et matériels de référence certifiés; iii) Créer, renforcer et maintenir des réseaux de laboratoires pour la détection et l'identification des OVM.	a) Pourcentage de Parties formées aux méthodes et protocoles d'échantillonnage, de détection et d'identification des OVM; b) Pourcentage de Parties ayant accès à des infrastructures d'échantillonnage, de détection et d'identification des OVM; c) Pourcentage de Parties ayant mis en place des laboratoires accrédités; d) Pourcentage de Parties étant membres de réseaux de laboratoires de détection et d'identification des OVM.	En détectant les OVM et en les identifiant, les Parties sont en mesure de faire face aux mouvements transfrontières non intentionnels et illicites et de respecter les exigences en matière de manipulation, de transport, d'emballage et d'identification des OVM, conformément au Protocole;  Le partage d'informations et de programmes d'assurance de la qualité dans les réseaux de laboratoires favorise des résultats d'analyse précis, robustes et fiables et des procédures efficaces.

<b>Plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques</b>				
<b>Buts</b>	<b>Domaines clés pour le renforcement des capacités</b>	<b>Activités de renforcement des capacités</b>	<b>Indicateurs</b>	<b>Résultats</b>
	pour la détection et l'identification, incluant des matériels de référence certifiés; 4) Renforcement de la collaboration, notamment par l'intermédiaire de réseaux de laboratoires.			
<b>A.9. Les Parties qui choisissent de le faire tiennent compte des considérations socioéconomiques lorsqu'elles prennent des décisions sur l'importation d'OVM et coopèrent en matière de recherche et d'échange d'informations, conformément à l'article 26 du Protocole</b>	1) Renforcement des capacités de prise en compte des considérations socio-économiques, conformément à l'article 26; 2) Développement de matériel ressource sur les considérations socio-économiques.	i) Dispenser une formation aux autorités nationales compétentes sur la prise en compte des considérations socio-économiques, conformément à l'article 26; ii) Élaborer, si besoin, et mettre à jour et diffuser du matériel de formation sur les considérations socio-économiques; iii) Partager des expériences et des approches pour la prise en compte des considérations socio-économiques; iv) Établir des collaborations en matière de recherche et d'échange d'informations sur toutes les considérations socio-économiques découlant de l'impact des OVM sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, en	a) Pourcentage d'autorités nationales compétentes au sein des Parties ayant accès à une formation adéquate en matière de prise en compte des facteurs socioéconomiques, notamment en ce qui concerne la valeur de la biodiversité pour les peuples autochtones et les communautés locales; b) Nombre de matériels de formation sur la prise en considération de facteurs socioéconomiques qui ont été élaborés, mis à jour et diffusés; c) Pourcentage de Parties qui communiquent leurs expériences et approches pour prendre en compte les facteurs socio-économiques; d) Pourcentage de Parties ayant établi des collaborations avec des	Les Parties qui choisissent de le faire tiennent compte des considérations socio-économiques, conformément à l'article 26, lors de la prise de décisions sur les importations d'OVM.  Les Parties partagent leurs expériences de prise en compte des considérations socio-économiques.



<b>Plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques</b>				
<b>Buts</b>	<b>Domaines clés pour le renforcement des capacités</b>	<b>Activités de renforcement des capacités</b>	<b>Indicateurs</b>	<b>Résultats</b>
		particulier sur les peuples autochtones et les communautés locales, avec le milieu universitaire, d'autres parties prenantes, et les peuples autochtones et les communautés locales.	universitaires qui ont l'expérience requise en matière d'évaluations socioéconomiques et auprès des peuples autochtones et des communautés locales.	
<b>A.10. Parties au Protocole de Cartagena qui deviennent Parties au Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation, et qui ont mis en place des mesures pour s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole additionnel</b>	<p>1) Soutien apporté aux Parties au Protocole de Cartagena pour favoriser la ratification du Protocole additionnel;</p> <p><b>Pour les Parties au Protocole additionnel :</b></p> <p>2) Élaboration de mesures nationales juridiques, administratives et autres mesures requises pour l'application du Protocole additionnel;</p> <p>3) Élaboration et accès à du matériel ressource, aux expériences acquises et aux enseignements tirés de l'application du Protocole additionnel;</p> <p>4) Renforcement des capacités des autorités compétentes des Parties</p>	<p>i) Dispenser une formation en matière de sensibilisation au Protocole additionnel pour soutenir la ratification et l'application;</p> <p><b>Pour les Parties au Protocole additionnel :</b></p> <p>ii) Dispenser une formation sur l'analyse des lois, des politiques générales et des cadres institutionnels afin de déterminer comment ils répondent aux exigences du Protocole additionnel;</p> <p>iii) Dispenser une formation sur l'élaboration ou la révision des cadres juridiques et administratifs nationaux pour appliquer le Protocole additionnel;</p> <p>iv) Élaborer du matériel ressource pour aider les autorités</p>	<p>a) Pourcentage de Parties au Protocole de Cartagena ayant reçu une formation sur la ratification du Protocole additionnel;</p> <p>b) Pourcentage de Parties ayant un personnel formé à l'analyse des lois, politiques générales et cadres institutionnels en lien avec les exigences du Protocole additionnel;</p> <p>c) Pourcentage de Parties ayant formé du personnel en matière d'élaboration et de révision des cadres juridiques ou administratifs nationaux pour appliquer le Protocole additionnel;</p> <p>d) Pourcentage de Parties qui utilisent du matériel ressource concernant l'application du Protocole additionnel;</p> <p>e) Pourcentage des Parties dont les autorités compétentes et autres parties prenantes concernées ont</p>	L'augmentation du nombre de ratifications du Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation fait progresser l'élaboration de règles et procédures nationales sur la responsabilité et la réparation pour les dommages résultant d'OVM ayant leur origine dans un mouvement transfrontière.

<b>Plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques</b>				
<b>Buts</b>	<b>Domaines clés pour le renforcement des capacités</b>	<b>Activités de renforcement des capacités</b>	<b>Indicateurs</b>	<b>Résultats</b>
	<p>au Protocole additionnel pour remplir leurs fonctions;</p> <p>5) Élaboration ou identification de références relatives à l'état de la biodiversité.</p>	<p>compétentes à s'acquitter de leurs responsabilités au titre du Protocole additionnel;</p> <p>v) Assurer une formation sur l'évaluation des dommages, l'établissement des liens de causalité, et la détermination des mesures d'intervention appropriées aux autorités compétentes et à d'autres parties prenantes concernées;</p> <p>vi) Consolider et partager des informations sur l'expérience acquise et les enseignements tirés de l'application du Protocole additionnel.</p>	<p>été formées pour être en mesure d'évaluer les dommages, d'établir des liens de causalité et de déterminer les mesures d'intervention appropriées à prendre;</p> <p>f) Pourcentage de Parties qui consolident et partagent des informations sur l'expérience acquise et les enseignements tirés de l'application du Protocole additionnel.</p>	
<b>B. Conditions favorables</b>				
<b>B.1. Les Parties entreprennent des activités de renforcement des capacités</b>	<p>1) Autoévaluation des besoins et des priorités en matière de renforcement des capacités;</p> <p>2) Fourniture d'un appui pour les activités de renforcement des capacités;</p> <p>3) Accès aux matériels de renforcement des capacités;</p> <p>4) Coopération dans le cadre des activités de</p>	<p>i) Réaliser une autoévaluation des besoins et des priorités en matière de renforcement des capacités;</p> <p>ii) Fournir un appui technique, financier ou autre pour les activités de renforcement des capacités, y compris celles décrites dans le présent Plan d'action pour le renforcement des capacités;</p> <p>iii) Élaborer et diffuser des matériels de renforcement des</p>	<p>a) Pourcentage de Parties ayant réalisé une autoévaluation de leurs capacités;</p> <p>b) Pourcentage de Parties qui reçoivent un soutien technique, financier ou autre pour les activités de renforcement des capacités;</p> <p>c) Pourcentage de Parties qui offrent un soutien technique, financier ou autre pour les activités de renforcement des capacités;</p>	<p>Les Parties disposent des capacités requises pour assurer l'application du Protocole.</p> <p>Les Parties ont identifié leurs besoins en matière de renforcement des capacités, et elles reconnaissent et mettent en place les mesures nécessaires pour y répondre.</p>

<b>Plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques</b>				
<b>Buts</b>	<b>Domaines clés pour le renforcement des capacités</b>	<b>Activités de renforcement des capacités</b>	<b>Indicateurs</b>	<b>Résultats</b>
	renforcement des capacités.	capacités et les résultats des activités, y compris dans les langues locales; iv) Coopérer aux niveaux national, bilatéral, régional et multilatéral avec les partenaires de secteurs pertinents et les parties prenantes concernées pour réaliser des activités de renforcement des capacités.	d) Pourcentage de Parties ayant élaboré et diffusé du matériel de renforcement des capacités et des résultats d'activités, notamment dans les langues locales; e) Pourcentage de Parties ayant établi des liens de partenariat nationaux, bilatéraux, régionaux et multilatéraux avec des partenaires de secteurs pertinents et des parties prenantes concernées dans le cadre de la réalisation des activités de renforcement des capacités.	
<b>B.2. Les Parties mobilisent des ressources adéquates provenant de toutes les sources pour appuyer l'application du Protocole, conformément à l'article 28 du Protocole</b>	1) Mise en place d'un mécanisme national d'allocation budgétaire pour la prévention des risques biotechnologiques; 2) Coordination avec les autorités, les organismes de financement et les donateurs au niveau national; 3) Accès à des ressources supplémentaires dans le cadre d'une coopération avec d'autres Parties et donateurs, y compris le secteur privé, et par le	1) Former ou sensibiliser à l'établissement et à l'élaboration de mécanismes pour disposer de ressources adéquates provenant de budgets nationaux pour mener à bien les activités nécessaires à l'application du Protocole; ii) Mettre sur pied et/ou renforcer la coordination au niveau national entre les autorités compétentes, les organismes de financement et les autres donateurs; iii) Mettre sur pied et/ou renforcer la coopération entre les Parties donatrices et autres	a) Pourcentage de Parties ayant alloué des ressources de leur budget national à la réalisation des activités requises pour l'application du Protocole b) Pourcentage de Parties ayant renforcé la coordination entre les autorités compétentes, les organismes de financement et autres donateurs; c) Pourcentage de Parties ayant renforcé la coopération entre les Parties donatrices, les autres donateurs, les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition	La pleine mise en œuvre du Protocole est rendue possible par des ressources adéquates. Des ressources publiques et privées sont mobilisées et offrent un appui régulier et soutenu aux mesures nécessaires.

<b>Plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques</b>				
<b>Buts</b>	<b>Domaines clés pour le renforcement des capacités</b>	<b>Activités de renforcement des capacités</b>	<b>Indicateurs</b>	<b>Résultats</b>
	biais d'autres programmes de coopération internationale.	donateurs, les Parties qui sont des pays en développement et les Parties à économie en transition afin d'assurer la pleine mise en œuvre du Protocole.	afin d'assurer la pleine mise en œuvre du Protocole; d) Pourcentage de Parties ayant contribué des ressources à d'autres Parties afin de renforcer leurs capacités de mise en œuvre du Protocole.	
<b>B.3. Les Parties promeuvent et facilitent la sensibilisation, l'éducation et la participation du public en ce qui concerne le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des OVM, conformément, à l'article 23 du Protocole</b>	1) Mise en place de systèmes nationaux pour promouvoir la sensibilisation, l'éducation et la participation du public; 2) Élaboration et diffusion de ressources et de matériels de formation sur la sensibilisation, l'éducation et la participation du public; 3) Éducation sur la prévention des risques biotechnologiques; 4) Renforcement des mécanismes de participation à la prise de décisions; 5) Élaboration de programmes de sensibilisation du public.	i) Élaborer et diffuser des matériels de renforcement des capacités sur la sensibilisation, l'éducation et la participation du public; ii) Élaborer ou mettre à jour des programmes d'éducation sur la prévention des risques biotechnologiques et renforcer les capacités institutionnelles; iii) Intégrer la prévention des risques biotechnologiques dans les programmes éducatifs pertinents; iv) Mettre en place des programmes d'échanges et de bourses universitaires, notamment dans les domaines de la biotechnologie moderne et la recherche sur la prévention des risques biotechnologiques; v) Dispenser une formation sur la participation à la prise de	a) Pourcentage de Parties ayant élaboré et diffusé du matériel de renforcement des capacités sur la sensibilisation, l'éducation et la participation du public; b) Pourcentage de Parties ayant élaboré ou actualisé des programmes d'éducation en matière de prévention des risques biotechnologiques et renforcé les capacités institutionnelles; c) Pourcentage de Parties ayant intégré la prévention des risques biotechnologiques aux programmes éducatifs pertinents; d) Pourcentage de Parties ayant mis sur pied des programmes d'échange universitaires et de bourses de recherche; e) Pourcentage de Parties ayant dispensé une formation sur la participation aux décisions, conformément aux lois et	Grâce à la sensibilisation, à l'éducation et à la participation du public, les Parties font en sorte que le public soit correctement informé du transfert, de la manipulation et de l'utilisation en toute sécurité des OVM et qu'il participe à la prise de décisions sur le transfert, la manipulation et l'utilisation en toute sécurité des OVM.

<b>Plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques</b>				
<b>Buts</b>	<b>Domaines clés pour le renforcement des capacités</b>	<b>Activités de renforcement des capacités</b>	<b>Indicateurs</b>	<b>Résultats</b>
		décisions, conformément aux lois et réglementations nationales, y compris la mise en place de mécanismes pour informer le public sur les modalités de participation; vi) Dispenser une formation sur l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de sensibilisation du public à la prévention des risques biotechnologiques; vii) Dispenser une formation sur la communication dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques.	réglementations nationales, y compris la mise en place de mécanismes pour informer le public des modalités de participation; f) Pourcentage de Parties ayant dispensé une formation en matière d'élaboration et de mise en œuvre de programmes de sensibilisation à la prévention de risques biotechnologiques; g) Pourcentage de Parties ayant dispensé une formation sur la communication dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques.	
<b>B.4. Les Parties renforcent la coopération et la coordination sur les questions de prévention des risques biotechnologiques aux niveaux national, régional et international</b>	1) Coopération entre les Parties et au sein des Parties; 2) Participation des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que des parties prenantes des secteurs concernés; 3) Intégration de la prévention des risques biotechnologiques dans la législation, les politiques générales et les plans	i) Organiser des activités pour faciliter la coopération technique et scientifique, l'accès à la technologie et le transfert de technologie, ainsi que le partage d'informations et d'expériences à tous les niveaux, en particulier pour les pays en développement Parties et les petits États insulaires en développement parmi eux, et les Parties à économie en transition; ii) Organiser des activités conjointes auxquelles participent les peuples autochtones et les	a) Pourcentage de Parties ayant organisé des activités pour faciliter la coopération technique et scientifique et le partage d'informations aux niveaux bilatéral, infrarégional et régional; b) Pourcentage de Parties ayant organisé des activités conjointes auxquelles ont participé les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les parties prenantes concernées dans différents secteurs.	Grâce à la coopération aux niveaux national, régional et international et à la participation des parties prenantes, la mise en œuvre du Protocole par les Parties est plus efficace. Augmentation de la sensibilisation à l'importance de la prévention des risques biotechnologiques à l'échelle du gouvernement et chez les parties prenantes concernées.

<b>Plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques</b>				
<b>Buts</b>	<b>Domaines clés pour le renforcement des capacités</b>	<b>Activités de renforcement des capacités</b>	<b>Indicateurs</b>	<b>Résultats</b>
	sectoriels et intersectoriels.	communautés locales ainsi que les parties prenantes concernées dans différents secteurs.		

**CP-10/5. Fonctionnement et activités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (article 20)**

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,*

*Réaffirmant* le rôle clé du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques en tant que mécanisme d'échange d'informations facilitant la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et des actions de renforcement des capacités connexes, et notant la pertinence croissante du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques pour les forums en ligne,

1. *Se réjouit* du transfert du portail central du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques vers sa nouvelle plateforme et des améliorations apportées dans le cadre des modalités de fonctionnement conjointes du Centre d'échange de la Convention, du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, approuvés dans la décision COP-9/2;

2. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à publier les informations disponibles au niveau national dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, conformément à leurs obligations au titre du Protocole;

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à examiner les données qu'ils ont déjà publiés dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, afin d'en vérifier l'exactitude sur la nouvelle plateforme et d'y apporter les révisions ou les mises à jour nécessaires en temps voulu;

4. *Prend note* du but A.2 et des activités de renforcement des capacités connexes indiqués dans le Plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques<sup>1</sup> et le Plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques<sup>2</sup>, et invite les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à entreprendre les activités connexes en vue de renforcer le rôle du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques dans la mise en œuvre du Protocole de Cartagena;

5. *Se réjouit* de la mise en œuvre réussie du projet Renforcer les capacités pour assurer une participation effective au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques du Protocole de Cartagena (CEPRB III), et invite le Programme des Nations Unies pour l'environnement à développer d'autres projets de renforcement des capacités pour le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

6. *Se réjouit également* des activités de collaboration menées entre les bases de données sur la prévention des risques biotechnologiques de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation de coopération et de développement économiques et du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

7. *Prie* la Secrétaire exécutive de continuer à assurer le maintien et à apporter les améliorations nécessaires au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, à savoir :

a) Traduire plus avant les pages du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, y compris les nouvelles caractéristiques et le nouveau contenu au fur et à mesure de leur élaboration, afin que le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques soit disponible dans les six langues officielles des Nations Unies;

b) Examiner les moyens d'utiliser l'outil Bioland pour faciliter les liens créés entre les sites Web nationaux et le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, et d'autres

---

<sup>1</sup> Annexe à la décision CP-10/3.

<sup>2</sup> Annexe à la décision CP-10/4.

mécanismes qui permettent aux centres d'échange nationaux de récupérer des informations dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

c) Continuer à veiller à ce que les informations publiées dans le Centre d'échange soient à jour;

8. *Prie également* la Secrétaire exécutive de :

a) Élaborer du matériel de renforcement des capacités basé sur les priorités identifiées par les Parties et assurer une formation sur les nouvelles fonctionnalités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, notamment comme contribution aux principales activités mises en exergue dans le Plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, adopté dans la décision CP-10/4;

b) Étudier les options et mettre en œuvre une approche coordonnée concernant l'infrastructure Web pour les forums en ligne dans tous les centres d'échange;

c) Continuer à collaborer avec les autres bases de données et organisations relatives à la prévention des risques biotechnologiques.



**CP-10/6. Questions relatives au mécanisme de financement et aux ressources financières (article 28)**

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques*

1. *Se félicite* de la huitième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial et de ses orientations de programmation, et de l'appui ainsi fourni aux Parties pour assurer l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;

2. *Constate avec préoccupation* que très peu de projets ont été présentés pour appuyer l'application du Protocole de Cartagena durant la septième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial;

3. *Recommande* que la Conférence des Parties, lorsqu'elle adopte ses orientations à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial concernant l'appui fourni à l'application du Protocole de Cartagena, invite celui-ci à :

a) Renforcer son programme de financement consacré au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour aider les Parties admissibles à mettre en œuvre le Protocole, le Plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques<sup>1</sup>, et le Plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques<sup>2</sup>;

b) Améliorer et simplifier les modalités d'accès à son financement pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, afin d'aider les Parties admissibles à mettre en œuvre le Protocole, le Plan de mise en œuvre et le Plan d'action pour le renforcement des capacités;

c) Continuer de mettre des fonds à disposition en temps voulu pour aider les Parties admissibles à établir et à remettre leur cinquième rapport national au titre du Protocole de Cartagena;

d) Continuer d'aider les Parties admissibles à entreprendre des activités dans les domaines suivants : élaboration et application de mesures juridiques, administratives et autres mesures pour assurer l'application du Protocole; évaluation des risques et gestion des risques; détection et identification des organismes vivants modifiés; sensibilisation, éducation et participation du public; considérations socioéconomiques; responsabilité et réparation; établissement de rapports nationaux; partage d'informations et Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques; transfert de connaissances et de technologies; mise en œuvre de plans d'action pour le respect des dispositions du Protocole;

4. *Invite* le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à examiner la possibilité de créer une fenêtre de financement spécifique pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;

5. *Prie instamment* les Parties à la Convention qui sont également Parties au Protocole de Cartagena d'inclure des projets relatifs à la prévention des risques biotechnologiques dans l'utilisation des fonds qui leur sont alloués au titre du Système d'allocation transparente des ressources pour la huitième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, en tenant compte du Plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et du Plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, de leurs obligations au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des

---

<sup>1</sup> Annexe à la décision CP-10/3.

<sup>2</sup> Annexe à la décision CP-10/4.

risques biotechnologiques, et des orientations de la Conférence des Parties au Fonds pour l'environnement mondial;

6. *Encourage* les Parties à inclure les besoins et les dispositions pour l'application du Protocole de Cartagena dans leurs plans nationaux de financement de la biodiversité et dans la mise en œuvre nationale de la stratégie de mobilisation des ressources pour la période de l'après-2020<sup>3</sup>;

7. *Prie* la Secrétaire exécutive de :

a) Recenser et communiquer les sources de financement de la prévention des risques biotechnologiques pour soutenir les Parties;

b) Analyser l'efficacité du mécanisme de financement pour l'application du Protocole de Cartagena dans le sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement<sup>4</sup>, tout en examinant l'utilité et le processus de création d'une fenêtre autonome pour la prévention des risques biotechnologiques, aux fins d'examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa onzième réunion.

---

<sup>3</sup> Voir la décision 15/7 de la Conférence des Parties.

<sup>4</sup> Voir la décision 15/15 de la Conférence des Parties.

**CP-10/7. Évaluation et examen de l'efficacité du Protocole (article 35) et évaluation finale du Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020**

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,*

*Rappelant* l'objectif du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, tel qu'énoncé dans son article 1,

*Rappelant aussi* l'article 22 du Protocole, relatif au renforcement des capacités, et l'article 28 du Protocole, relatif au mécanisme de financement et aux ressources financières,

1. *Reconnaît* l'utilité du Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011–2020<sup>1</sup> pour soutenir l'application du Protocole au niveau national;

2. *Reconnaît également* que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal doit contribuer à l'application et au respect des dispositions du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, et prend acte de l'intérêt présenté par le Protocole, le Plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques<sup>2</sup> et le Plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques<sup>3</sup> pour atteindre les trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique;

3. *Se félicite* de la contribution du Groupe de liaison sur le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et du Comité chargé du respect des obligations à la quatrième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole et à l'évaluation finale du Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011–2020<sup>4</sup>, et leur demande de fournir une contribution à la cinquième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Cartagena et au processus d'évaluation du Plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, selon qu'il convient;

**A. Cadres nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques**

4. *Se félicite* des progrès accomplis dans la mise en place d'arrangements administratifs fonctionnels, en notant que presque toutes les Parties disposent d'un personnel permanent chargé de remplir des fonctions relatives à la prévention des risques biotechnologiques;

5. *Prie* les Parties d'allouer les ressources nécessaires au bon fonctionnement de leurs institutions chargées de la prévention des risques biotechnologiques, étant donné leur rôle crucial dans l'application du Protocole;

6. *Prie en outre* les Parties de mobiliser des ressources provenant de toutes les sources nationales et internationales disponibles, y compris la coopération internationale et le secteur privé, pour appuyer davantage le fonctionnement de leurs institutions chargées de la prévention des risques biotechnologiques;

7. *Constate avec profonde préoccupation* qu'environ la moitié des Parties seulement ont pleinement mis en place les mesures juridiques, administratives et autres mesures requises pour s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole, et que des progrès limités ont été accomplis à cet égard depuis l'évaluation à mi-parcours du Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011–2020<sup>5</sup>;

---

<sup>1</sup> Annexe I à la décision BS-V/16.

<sup>2</sup> Annexe à la décision CP-10/3.

<sup>3</sup> Annexe à la décision CP-10/4.

<sup>4</sup> CBD/SBI/3/3, annexes I et II, respectivement.

<sup>5</sup> Voir la décision VIII/15.

8. *Exhorte* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à mettre en place des mesures juridiques, administratives et autres mesures requises pour s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole, en particulier une législation sur la prévention des risques biotechnologiques, en tant que priorité, et reconnaît qu'un soutien supplémentaire doit être apporté dans ce domaine;

9. *Encourage* les Parties à prendre en considération les peuples autochtones et les communautés locales, l'égalité des sexes, les femmes, les jeunes et une approche fondée sur les droits humains dans leurs cadres nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques;

## **B. Coordination et soutien**

10. *Reconnaît* l'importance de la coordination entre les autorités compétentes et à différents niveaux, et de l'intégration de la prévention des risques biotechnologiques dans les instruments sectoriels et intersectoriels pertinents, y compris les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, afin d'avancer dans l'application du Protocole;

11. *Se félicite* de l'appui fourni en matière de renforcement des capacités pour faciliter la mise en œuvre du Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011–2020, mais constate avec préoccupation le manque de progrès accomplis pour répondre aux besoins de renforcement des capacités dans la plupart des régions;

12. *Souligne* le besoin constant de développer et renforcer les capacités des Parties à appliquer le Protocole, y compris à la lumière de l'évolution actuelle rapide des biotechnologies qui intéressent le Protocole de Cartagena, et reconnaît le rôle de facilitation que le Plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques peut avoir à cet égard;

13. *Encourage* les Parties à coopérer dans le domaine du renforcement des capacités sur la prévention des risques biotechnologiques, notamment au niveau régional;

14. *Constata avec préoccupation* qu'un plus petit nombre de Parties ont eu accès à des ressources financières additionnelles au-delà de leurs budgets nationaux, comparé à la troisième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Cartagena et à l'évaluation à mi-parcours du Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011–2020;

15. *Exhorte* les Parties et invite les autres gouvernements, les organismes donateurs et les initiatives de renforcement des capacités sur la prévention des risques biotechnologiques à mettre à disposition des ressources pour aider les Parties dans leurs efforts prodigués pour renforcer les capacités et améliorer l'application du Protocole de Cartagena dans les domaines prioritaires suivants : élaboration et application des mesures juridiques, administratives et autres mesures requises pour appliquer le Protocole; évaluation des risques et gestion des risques; détection et identification des organismes vivants modifiés; sensibilisation, éducation et participation du public; considérations socioéconomiques; responsabilité et réparation; établissement des rapports nationaux; transfert de technologie;

## **C. Évaluation des risques et gestion des risques**

16. *Se félicite* des progrès accomplis par les Parties dans la réalisation d'évaluations des risques au titre du Protocole et la publication des rapports de synthèse sur l'évaluation des risques ainsi que des décisions dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

17. *Se félicite également* des progrès accomplis par les Parties dans l'adoption de méthodes communes pour l'évaluation des risques, conformément à l'annexe III du Protocole de Cartagena, ainsi que pour la gestion des risques, et dans l'adoption ou l'utilisation de documents d'orientations facultatives pour entreprendre les évaluations des risques ou évaluer les rapports de synthèse sur l'évaluation des risques transmis par les déclarants;

18. *Reconnaît* le besoin de soutenir davantage l'évaluation des risques et la gestion des risques, notamment en renforçant les capacités en termes de ressources humaines et en facilitant l'accès à des ressources financières suffisantes, à des connaissances scientifiques et à une infrastructure technique adéquates;

#### **D. Organismes vivants modifiés ou caractéristiques qui peuvent avoir des effets défavorables**

19. *Félicite* les nombreuses Parties qui ont mis en place des capacités pour détecter, identifier, évaluer et surveiller les organismes vivants modifiés ou les caractéristiques qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

20. *Reconnaît* toutefois qu'un soutien supplémentaire doit être fourni pour renforcer les capacités en termes de ressources humaines et institutionnelles, en particulier au moyen d'une plus grande coopération internationale entre les Parties, afin d'identifier les organismes vivants modifiés ou les caractéristiques spécifiques qui sont susceptibles d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, conformément à l'article 16, et pour faciliter l'accès à une infrastructure technique adéquate afin de pouvoir identifier, évaluer et surveiller les organismes vivants modifiés;

#### **E. Responsabilité et réparation**

21. *Constate* qu'un nombre limité de Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ont ratifié le Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation;

22. *Se félicite* des progrès accomplis par les Parties au Protocole additionnel en ce qui concerne l'adoption de mesures pour appliquer le Protocole additionnel, tout en reconnaissant le besoin de soutenir les Parties au Protocole additionnel qui rencontrent des difficultés à cet égard;

23. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, d'entreprendre des activités pour soutenir les efforts déployés par les Parties en matière de ratification, et invite d'autres partenaires à entreprendre des activités de sensibilisation relatives au Protocole additionnel;

#### **F. Manipulation, transport, emballage et identification**

24. *Se félicite* du fait que presque toutes les Parties aient assuré une formation des employés de laboratoire en matière de détection des organismes vivants modifiés, tout en reconnaissant qu'environ la moitié de ces Parties ont indiqué qu'une formation supplémentaire était requise;

25. *Constate* que la plupart des Parties ont déclaré avoir un accès fiable à des installations de laboratoires, mais constate avec préoccupation que d'autres Parties continuent de rencontrer des difficultés et qu'un soutien doit être apporté à cet égard;

#### **G. Considérations socioéconomiques**

26. *Constate* qu'environ la moitié des Parties ont mis en place des approches ou exigences spécifiques indiquant comment les considérations socioéconomiques devraient être prises en compte dans les processus décisionnels concernant les organismes vivants modifiés;

27. *Constate également* que davantage d'informations sur les méthodologies et les approches devraient être recueillies et partagées, et encourage les Parties à partager les recherches et les informations concernant les considérations socioéconomiques, afin d'aider les Parties qui le souhaitent à prendre en compte les considérations socioéconomiques, conformément à l'article 26 et à l'article 20 du Protocole;

28. *Encourage* les Parties à promouvoir la participation des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes, lorsqu'elles mènent des recherches sur les considérations socioéconomiques;

#### **H. Transit, utilisations en milieu confiné, mouvements transfrontières non intentionnels et mesures d'urgence**

29. *Se félicite* du fait que trois quarts des Parties environ aient mis en place des mesures pour réglementer les utilisations en milieu confiné d'organismes vivants modifiés et le transit d'organismes vivants modifiés;

30. *Se félicite également* du fait que près des deux tiers des Parties disposent de capacités pour prendre des mesures adéquates en cas de mouvements transfrontières non intentionnels d'organismes vivants modifiés;

31. *Encourage* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à adopter les mesures requises pour réglementer les utilisations en milieu confiné d'organismes vivants modifiés et le transit d'organismes vivants modifiés, ainsi que les mouvements transfrontières non intentionnels d'organismes vivants modifiés, et reconnaît l'importance d'aider les Parties à adopter ces mesures et à créer des capacités à cet égard;

### **I. Partage d'informations**

32. *Prend note* des tendances positives en matière de partage d'informations par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, notamment en ce qui concerne le nombre de données et références nationales publiées, ainsi que le nombre de visiteurs du Centre d'échange;

33. *Demande* aux Parties et encourage les autres utilisateurs à veiller à ce que les données restent actualisées;

34. *Se félicite* du fait que presque toutes les Parties aient désigné leur correspondant national du Protocole de Cartagena et leur correspondant national du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

35. *Prend note* des progrès accomplis par les Parties dans la désignation de leur point de contact pour la réception des notifications au titre de l'article 17 (mouvements transfrontières non intentionnels et mesures d'urgence);

36. *Exhorte* les Parties qui ne l'ont pas encore fait complètement à mettre toutes les informations requises à la disposition du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, et à faire en sorte que leurs données fournies soient à jour, en mettant l'accent en particulier sur les informations concernant : a) les lois, les réglementations et les lignes directrices nationales; b) les résumés des évaluations des risques; c) les décisions finales concernant l'importation ou la libération d'organismes vivants modifiés; d) les correspondants nationaux, les points de contact nationaux et les autorités nationales compétentes; e) des informations sur les accords ou les arrangements bilatéraux, régionaux ou multilatéraux conclus par les Parties; f) des informations concernant les mouvements transfrontières illicites d'organismes vivants modifiés;

37. *Prie* la Secrétaire exécutive de veiller à ce qu'un soutien adéquat soit fourni au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, pour qu'il puisse remplir pleinement ses fonctions et réaliser son potentiel;

### **J. Respect des obligations et examen**

38. *Prend note* des différences marquées dans les progrès accomplis par les Parties pour s'acquitter de leurs principales obligations au titre du Protocole;

39. *Se félicite* des progrès accomplis par les Parties pour s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole, notamment les obligations ci-après : a) mettre certaines informations à la disposition du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques; b) désigner des correspondants nationaux et des autorités nationales compétentes;

40. *Constata avec préoccupation* qu'un grand nombre de Parties ne se sont pas acquittées pleinement de leurs principales obligations au titre du Protocole, notamment : a) l'obligation de prendre des mesures juridiques, administratives et autres mesures nécessaires pour appliquer le Protocole; b) l'obligation de remettre un rapport national en temps voulu;

41. *Reconnaît* la nécessité pour les Parties de mettre en place des systèmes de suivi et de respect des obligations pour assurer l'application du Protocole;

42. *Se félicite* du rôle de soutien fourni par le Comité chargé du respect des obligations, en application de la décision BS-V/1, comme contribution aux progrès indiqués par les Parties en matière de respect de leurs obligations au titre du Protocole;

43. *Prie* la Secrétaire exécutive, selon qu'il convient et conformément aux orientations fournies par le Comité chargé du respect des obligations, de continuer à assurer le suivi des Parties qui ne se sont pas encore pleinement acquittées de leurs obligations au titre du Protocole, et prie les Parties d'offrir leur entière collaboration à cet égard;

**K. Sensibilisation et participation du public, éducation et formation en matière de prévention des risques biotechnologiques**

44. *Souligne* l'importance de la sensibilisation, de l'éducation et de la participation du public pour l'application du Protocole, en reconnaissant qu'un soutien supplémentaire doit être fourni dans ce domaine;

45. *Prend note* des progrès accomplis dans l'élaboration de mécanismes de participation du public aux processus décisionnels visant les organismes vivants modifiés, et dans le nombre de Parties qui disposent d'établissements d'enseignement offrant des programmes d'enseignement et de formation en matière de prévention des risques biotechnologiques;

46. *Encourage* les Parties et invite les autres utilisateurs à partager du matériel pertinent sur la sensibilisation, l'éducation et la participation du public, par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

**L. Communication et coopération**

47. *Souligne* l'importance de la coopération entre les Parties, en plus de la coopération entre les organisations intergouvernementales, pour soutenir l'application du Protocole;

48. *Souligne également* l'importance de la communication et de la coopération avec les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les femmes, les jeunes et d'autres parties prenantes concernées pour assurer l'application effective du Protocole;

49. *Encourage* les Parties à fournir un appui, en particulier aux pays en développement, pour assurer leur participation effective aux activités de recherche concernant les biotechnologies et la prévention des risques biotechnologiques, conformément à l'article 22 du Protocole et à l'article 19 de la Convention.

## **CP-10/8. Examen de l'efficacité des structures et processus au titre de la Convention et de ses Protocoles**

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,*

### **A. Expérience de réunions simultanées**

*Rappelant* les décisions BS-VII/9, CP-VIII/10 et CP-9/8,

*Ayant examiné* l'expérience de tenue de réunions simultanées de la Conférence des Parties, de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, en utilisant les critères convenus préalablement,

*Tenant compte* des points de vue des Parties et des observateurs qui ont participé aux réunions simultanées tenues en 2016 et 2018, tels que résumés et présentés dans les notes de la Secrétaire exécutive sur l'examen de l'expérience de tenue de réunions simultanées de la Conférence des Parties à la Convention et des réunions des Parties aux Protocoles<sup>1</sup>,

1. *Note avec satisfaction* qu'il a été considéré dans l'ensemble que les réunions simultanées avaient permis d'augmenter l'intégration entre la Convention et ses Protocoles, et d'améliorer les consultations, la coordination et les synergies entre leurs correspondants nationaux respectifs;

2. *Note* que la plupart des critères ont été considérés comme remplis ou partiellement remplis, et que des nouvelles améliorations dans le fonctionnement des réunions simultanées sont souhaitables, en particulier pour améliorer les résultats et l'efficacité des réunions des Parties aux Protocoles;

3. *Réaffirme* combien il est important d'assurer la participation pleine et effective des représentants des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que des pays à économie en transition, aux réunions simultanées, et combien il importe, en particulier, d'assurer une participation adéquate des représentants aux réunions des Parties aux Protocoles en dégageant des fonds à cette fin et, à cet égard, rappelle les paragraphes 36 à 46 de la décision 14/37;

4. *Prie* la Secrétaire exécutive, en consultation avec le Bureau, d'améliorer encore la planification et l'organisation des futures réunions simultanées, sur la base de l'expérience acquise à ce jour et des points de vue exprimés par les Parties et les observateurs;

### **B. Expérience en matière de réunions virtuelles**

*Prenant acte* des restrictions imposées en raison de la pandémie de COVID-19 depuis mars 2020, qui ont empêché les réunions en personne et ont conduit à l'organisation des réunions en ligne,

5. *Note* les ajustements et les aménagements effectués rapidement par le Secrétariat, ainsi que la compréhension et la souplesse dont ont fait preuve les présidents et les participants, qui ont permis de convoquer un certain nombre de réunions et de consultations dans un cadre virtuel pour faire face aux limitations dues à la pandémie en cours, malgré les inconvénients qui découlent d'un tel cadre, et les limitations qui ont été décidées en matière de prise de décisions;

6. *Convient* que la tenue de réunions officielles dans un cadre virtuel, bien qu'importante en termes de réponse apportée aux circonstances extraordinaires causées par la pandémie de COVID-19, ne constitue pas un précédent pour l'organisation future de réunions semblables au titre de la Convention et des Protocoles;

7. *Encourage* les Parties et les observateurs à continuer de participer aux réunions hybrides, le cas échéant, et dans des circonstances extraordinaires, aux réunions virtuelles, tout en reconnaissant la

---

<sup>1</sup> Voir le document [CBD/SBI/2/16/Add.1](#) et les notes explicatives connexes ([CBD/SBI/2/INF/1](#) et [INF/2](#)).



nécessité d'assurer la participation pleine et effective des Parties, notamment les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que les Parties dont l'économie est en transition afin de promouvoir des processus transparents et inclusifs au titre de la Convention et des Protocoles, tant qu'aucune décision finale n'est prise virtuellement, à l'exception des questions budgétaires et de procédure;

8. *Prie* la Secrétaire exécutive d'effectuer une compilation des points de vue des Parties, et des parties prenantes concernées, de l'expérience acquise et des études pertinentes disponibles, en particulier au sein du système des Nations Unies, en ce qui concerne la tenue de réunions virtuelles et hybrides en 2021 et 2022, d'élaborer des options en termes de procédures applicables à de telles réunions hybrides, et en pareilles circonstances exceptionnelles, pour les réunions virtuelles, en tenant compte des difficultés spécifiques de réseau et de connectivité auxquelles font face les délégués, notamment les délégués de pays en développement Parties, en particulier les États les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, et les Parties dont l'économie est en transition, ainsi que les peuples autochtones et les communautés locales et les observateurs, et des difficultés rencontrées par les délégations des pays où les réunions sont programmées à des horaires difficiles, abordant des questions d'équité, de participation et de légitimité, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa quatrième réunion;

9. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner la compilation de points de vue, les analyses et les options visées au paragraphe 8 ci-dessus, et de formuler des recommandations pour traiter les questions aux organes directeurs de la Convention et des Protocoles, pour examen à leur prochaine réunion;

### **C. Autres options d'amélioration de l'efficacité**

10. *Prie* la Secrétaire exécutive de préparer, en consultation avec les Parties, les membres du Bureau, les partenaires et les parties prenantes, une analyse d'options permettant d'améliorer davantage l'efficacité des réunions au titre de la Convention et des Protocoles comprenant, notamment, des options pour renforcer les processus de négociation, pour réaliser un meilleur suivi des décisions précédentes, pour profiter des innovations dans les méthodes et technologies de prise de décisions, et d'explorer les modalités de la participation d'observateurs aux processus au titre de la Convention et des Protocoles, tout en veillant à ce que le règlement intérieur de la Convention et des Protocoles soit respecté et à remettre cette analyse d'options à l'Organe subsidiaire chargé de l'application pour examen à sa quatrième réunion.

**CP-10/9. Suivi et établissement des rapports (article 33)**

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,*

*Rappelant* l'article 33 et la décision CP-9/5, en vertu desquels les Parties ont été priées de préparer et de transmettre au Secrétariat leur quatrième rapport national sur l'application du Protocole de Cartagena,

*Rappelant également* la décision CP-9/5, par laquelle elle a accepté l'invitation qui lui a été faite par la Conférence des Parties à la Convention dans la décision 14/27, et a décidé d'instaurer un cycle d'établissement des rapports nationaux synchronisé,

**A. Quatrièmes rapports nationaux sur l'application du Protocole de Cartagena**

1. *Se félicite* des 135 quatrièmes rapports nationaux complets qui ont été remis par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

2. *Exprime sa préoccupation* au sujet du faible nombre de quatrièmes rapports nationaux qui ont été remis;

3. *Exprime aussi sa préoccupation* au sujet des retards dans la transmission au Fonds pour l'environnement mondial des projets visant à soutenir les Parties admissibles dans la préparation de leurs quatrièmes rapports nationaux, en notant qu'un tel financement n'a pas été disponible avant l'échéance fixée pour la remise des quatrièmes rapports nationaux, et que ceci est l'un des facteurs ayant pu avoir un impact sur le taux de remise des rapports;

4. *Prie instamment* les Parties qui n'ont pas encore remis leur quatrième rapport national de le faire dans les plus brefs délais<sup>1</sup>;

5. *Constate avec préoccupation* que, parmi les Parties qui n'ont pas encore remis leur quatrième rapport national, un certain nombre d'entre elles n'ont pas non plus remis leur troisième rapport national<sup>2</sup>;

6. *Rappelle* aux Parties leur obligation de publier leurs rapports nationaux dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, conformément à l'article 20 du Protocole;

7. *Encourage* les Parties qui ont remis leur rapport dans un format hors ligne d'assurer sa publication dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, en coordination avec le Secrétariat, selon que de besoin;

8. *Prie instamment* les Parties qui ont remis un quatrième rapport national incomplet de fournir les informations manquantes dans les plus brefs délais;

**B. Cinquièmes rapports nationaux sur l'application du Protocole de Cartagena**

9. *Se félicite* du projet de modèle pour le cinquième rapport national, tel qu'il figure dans l'annexe au document CBD/CP/MOP/10/5, et prie la Secrétaire exécutive de :

a) Procéder à toute modification requise des questions posées, à la lumière du texte final des indicateurs du Plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, tel qu'adopté dans la décision CP-10/3;

b) Mettre à disposition en ligne le texte final du modèle de rapport national par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

---

<sup>1</sup> Afghanistan, Albanie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Belize, Bolivie, Cabo Verde, Djibouti, Dominique, Fidji, Honduras, Iles Marshall, Jordanie, Kiribati, Kirghizistan, Libye, Maurice, Mongolie, Nauru, Niue, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique de Corée, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Tadjikistan, Trinidad-et-Tobago, et Yémen.

<sup>2</sup> Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Belize, Libye, Nauru, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, et Seychelles.

10. *Demande* aux Parties d'utiliser le texte final du modèle de rapport national pour la préparation de leur cinquième rapport national sur l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;

11. *Invite* les Parties à préparer leurs rapports dans le cadre d'un processus consultatif impliquant les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes et toutes les parties prenantes nationales concernées, selon qu'il convient;

12. *Encourage* les Parties à répondre à toutes les questions du modèle de rapport national, et souligne l'importance d'une remise des cinquièmes rapports nationaux en temps voulu, pour faciliter l'évaluation à mi-parcours du Plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;

13. *Prie* les Parties et invite les autres gouvernements à transmettre au Secrétariat leur cinquième rapport national sur l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques :

- a) Dans l'une des langues officielles des Nations Unies;
- b) Au même moment que l'échéance fixée pour la remise des septièmes rapports nationaux au titre la Convention<sup>3</sup>;
- c) Par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

14. *Prie* les Parties qui ont des difficultés à remettre leur rapport national par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques de coordonner leur action avec le Secrétariat pour faciliter la publication de leur rapport national dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

15. *Reconnaît* que les cinquièmes rapports nationaux seront également une source importante d'information, parallèlement à d'autres sources, pour mesurer les progrès réalisés en vertu du Plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, comme défini au paragraphe 19 du Plan d'action pour le renforcement des capacités<sup>4</sup>;

16. *Prie instamment* les Parties admissibles de transmettre leurs lettres d'engagement à l'organe d'exécution en temps opportun, de sorte que les projets visant à soutenir l'établissement des cinquièmes rapports nationaux puissent être transmis au Fonds pour l'environnement mondial, aux fins d'approbation, longtemps avant l'échéance fixée pour la remise des rapports;

17. *Prend note* de la décision 15/6 et de la décision 15/4 de la Conférence des Parties, et encourage les Parties au Protocole de Cartagena à contribuer aux processus nationaux d'établissement des septièmes rapports nationaux au titre de la Convention, y compris en fournissant des informations concernant les objectifs qui intéressent la prévention des risques biotechnologiques.

---

<sup>3</sup> Décision 15/6 de la Conférence des Parties.

<sup>4</sup> Annexe à la décision CP-10/4.

**CP-10/10. Évaluation des risques et gestion des risques (articles 15 et 16)**

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,*

*Rappelant* le paragraphe 7 de la décision CP-9/13, dans lequel elle a décidé d'examiner, à sa dixième réunion, si des documents d'orientation supplémentaires sur l'évaluation des risques sont nécessaires pour : a) les organismes vivants modifiés issus du forçage génétique, et b) les poissons vivants modifiés,

*Rappelant également* le paragraphe 17 de la décision BS-VII/12, dans lequel celle-ci recommande à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique une approche coordonnée avec la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques sur la question de la biologie de synthèse, en tenant compte de la possibilité que les dispositions du Protocole s'appliquent également aux organismes vivants issus de la biologie de synthèse,

*Rappelant en outre* l'importance du principe de précaution, conformément au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

*Notant* les orientations facultatives existantes sur l'évaluation des considérations socio-économiques dans le contexte de l'article 26 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

1. *Se félicite* des résultats des discussions du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques<sup>1</sup>;

2. *Prend note* des précisions apportées par le Groupe spécial d'experts techniques sur l'annexe I de la décision CP-9/13 concernant le processus d'identification et de hiérarchisation des questions spécifiques d'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés qui pourraient mériter d'être examinées<sup>2</sup>;

3. *Se félicite* de l'analyse effectuée par le Groupe spécial d'experts techniques sur les thèmes : a) des organismes vivants modifiés issus du forçage génétique, et b) des poissons vivants modifiés, en application de l'annexe I à la décision CP-9/13;

4. *Prend note* de l'éventail des points de vue sur la nécessité d'élaborer des orientations sur l'évaluation des risques liés aux poissons vivants modifiés, et décide de ne pas procéder, à ce stade, à l'élaboration de documents d'orientations facultatives supplémentaires sur l'évaluation des risques liés aux poissons vivants modifiés, et encourage les Parties et invite les autres gouvernements et les organisations compétentes à promouvoir la coopération internationale, le partage de l'information et le renforcement des capacités sur l'évaluation des risques liés aux poissons vivants modifiés, et à utiliser les documents d'orientation existants, en vue d'examiner la nécessité de nouvelles orientations sur les poissons vivants modifiés à sa onzième réunion, sous réserve des dispositions de l'annexe I à la décision CP-9/13;

5. *Approuve* la recommandation du Groupe spécial d'experts techniques selon laquelle il conviendrait d'élaborer des documents d'orientations facultatives supplémentaires à l'appui de l'évaluation des risques au cas par cas des organismes vivants modifiés issus du forçage génétique, et convient d'élaborer ces documents d'orientations facultatives supplémentaires conformément à l'annexe ci-dessous;

6. *Décide* de créer un groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques qui mènera ses travaux conformément au mandat joint en annexe à la présente décision;

7. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les organisations compétentes à transmettre à la Secrétaire exécutive des informations

---

<sup>1</sup> CBD/CP/RA/AHTEG/2020/1/5.

<sup>2</sup> Voir la partie III de l'annexe I au document CBD/CP/RA/AHTEG/2020/1/5.

pertinentes pour les travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques créé en vertu du paragraphe 6 ci-dessus;

8. *Invite* les Parties à communiquer également des informations sur leurs besoins et leurs priorités en matière de documents d'orientation supplémentaires sur des sujets spécifiques de l'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés, y compris une justification suivant les critères énoncés dans l'annexe I à la décision CP-9/13;

9. *Demande* aux Parties, aux autres gouvernements et aux organisations compétentes de continuer à diffuser des informations et à partager des expériences, notamment par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, qui sont utiles pour l'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés, y compris les poissons vivants modifiés et les organismes issus du forçage génétique;

10. *Prie* la Secrétaire exécutive de :

a) Commander, dans la limite des ressources disponibles et en appliquant la décision 14/33 sur la procédure permettant d'éviter ou de gérer les conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts, la préparation d'un plan détaillé de documents d'orientation supplémentaires sur l'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés issus du forçage génétique, qui sera examiné par le forum en ligne et servira de base aux travaux du Groupe spécial d'experts techniques;

b) Organiser des discussions en ligne dans le cadre du Forum en ligne sur l'évaluation des risques et la gestion des risques, afin d'examiner un projet de documents d'orientations facultatives supplémentaires et d'appuyer les travaux du Groupe spécial d'experts techniques;

c) Recueillir et faire la synthèse des informations pertinentes pour faciliter les travaux du forum en ligne et du Groupe spécial d'experts techniques;

d) Faire la synthèse des points de vue indiqués aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus et des discussions du forum en ligne et les mettre à la disposition du Groupe spécial d'experts techniques;

e) Organiser, dans la limite des ressources disponibles, deux réunions du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques, en faisant en sorte qu'une de ces deux réunions au moins soit une réunion en personne<sup>3</sup>;

f) Faciliter le processus d'identification et de hiérarchisation des questions spécifiques d'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés qui pourraient mériter d'être examinées, conformément au paragraphe 6 de la décision CP-9/13, en mettant à disposition les informations communiquées par les Parties sur les questions recensées conformément à l'annexe I de cette même décision, ainsi que les informations utiles pour l'évaluation des risques sur ces questions, dans une page Web spéciale du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

g) Assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales aux discussions et aux travaux sur l'évaluation des risques dans le cadre du Protocole de Cartagena;

h) Étudier les moyens de faciliter et de soutenir le renforcement des capacités, le partage des connaissances et le transfert de technologies concernant l'évaluation des risques et la gestion des risques liés aux organismes vivants modifiés;

i) Créer des pages Web dédiées dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques afin de faciliter l'accès et de sensibiliser aux informations disponibles qui sont pertinentes pour l'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés, y compris les poissons vivants modifiés et les organismes issus du forçage génétique;

11. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner les résultats du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques

---

<sup>3</sup> En fonction des restrictions liées à la crise sanitaire.

à sa vingt-sixième réunion, et de formuler une recommandation pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa onzième réunion;

12. *Décide* d'examiner, à sa onzième réunion, d'autres questions pour lesquelles des documents d'orientation sur l'évaluation des risques pourraient être nécessaires, conformément au processus d'identification et de hiérarchisation des questions spécifiques de l'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés établi dans la décision CP-9/13, en tenant compte des priorités identifiées par les Parties conformément au paragraphe 8 ci-dessus et du rapport du Groupe spécial d'experts techniques prévu au paragraphe 1 e) de son mandat.

### *Annexe*

## **MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL D'EXPERTS TECHNIQUES SUR L'ÉVALUATION DES RISQUES**

1. Le Groupe spécial d'experts techniques (Groupe) sur l'évaluation des risques, doit :

a) Être composé d'experts sélectionnés conformément à la partie H du mode de fonctionnement consolidé de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, en veillant à ce que des compétences scientifiques et techniques spécifiques soient disponibles en ce qui concerne les organismes issus du forçage génétique et leurs impacts potentiels sur la biodiversité, ainsi que les questions relevant du mandat du Groupe, en incluant des experts des organisations internationales compétentes<sup>4</sup>, ainsi que des peuples autochtones et des communautés locales, et en appliquant la décision 14/33 sur la procédure permettant d'éviter ou de gérer les conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts;

b) Se réunir deux fois, dans la limite des ressources disponibles et avant la tenue de la onzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, en faisant en sorte qu'une de ces deux réunions au moins soit une réunion en personne, et effectuer les tâches nécessaires entre ses deux réunions en s'appuyant sur des moyens de communication et de participation en ligne;

c) Élaborer des documents d'orientations facultatives supplémentaires pour la réalisation d'évaluations des risques au cas par cas des organismes vivants modifiés issus du forçage génétique, conformément à l'annexe III du Protocole. Ce matériel devrait être axé sur les moustiques issus du forçage génétique, en tenant compte de l'expérience acquise sur cet organisme, du type de forçage génétique et de questions spécifiques de l'évaluation des risques, tel qu'indiqué dans l'annexe I à la décision CP-9/13, y compris les rapports existants<sup>5</sup>, les considérations générales sur les organismes vivants modifiés issus du forçage génétique et les expériences nationales et régionales existantes en matière d'évaluation des risques;

d) Analyser les informations communiquées par les Parties conformément au paragraphe 8 de la décision CP-10/10 et, sur cette base, préparer une liste de sujets prioritaires pour lesquels des documents d'orientation supplémentaires sur l'évaluation des risques pourraient être nécessaires, conformément aux critères énoncés dans l'annexe I à la décision CP-9/13;

e) Établir un rapport, y compris un projet de documents d'orientations facultatives supplémentaires sur les organismes vivants modifiés issus du forçage génétique et une liste de sujets prioritaires, conformément au paragraphe d) ci-dessus, pour lesquels des documents d'orientation supplémentaires sur l'évaluation des risques pourraient être nécessaires, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

---

<sup>4</sup> Comme l'Organisation mondiale du commerce, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

<sup>5</sup> Entre autres, le rapport Perseus commandé par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.

2. Dans le cadre de ses travaux, le Groupe tiendra compte de la synthèse des points de vue exprimés dans les communications et les discussions du forum en ligne, préparée par la Secrétaire exécutive, ainsi que des ressources existantes, y compris celles recensées dans l'exercice d'inventaire de « l'étude sur l'évaluation des risques : application de l'annexe I de la décision CP-9/13 aux organismes vivants modifiés issus du forçage génétique<sup>6</sup> », des documents d'orientation déjà disponibles, des décisions pertinentes sur l'évaluation des risques et la gestion des risques prises en vertu du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, et de toute autre information pertinente recueillie par la Secrétaire exécutive en application du paragraphe 10 c) de la décision CP-10/10.

---

<sup>6</sup> CBD/CP/RA/AHTEG/2020/1/4.

**CP-10/11. Détection et identification des organismes vivants modifiés**

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,*

*Rappelant* la décision CP-9/11,

*Prenant note* des informations fournies par les Parties dans leurs quatrièmes rapports nationaux relatifs à la détection et à l'identification des organismes vivants modifiés au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, et prenant acte des conclusions de la quatrième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole,

*Prenant note également* des objectifs A.6 à A.8 du Plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques<sup>1</sup>, ainsi que des objectifs A.6 à A.8 et des activités de renforcement des capacités connexes du Plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques<sup>2</sup>,

*Reconnaissant* l'importance de la question de la détection et de l'identification des organismes vivants modifiés pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, ainsi que sa pertinence et son applicabilité à d'autres domaines,

*Reconnaissant également* les difficultés rencontrées par les Parties en ce qui concerne la détection et l'identification des organismes vivants modifiés, notamment le manque de matériel de validation et de référence accessible et le manque de financement,

*Reconnaissant en outre* la nécessité de mener des activités de renforcement des capacités sur les nouvelles techniques de détection, ainsi que sur la détection et l'identification des organismes vivants modifiés non autorisés,

1. *Se félicite* de la publication du Cahier technique No.05 sur la prévention des risques biotechnologiques : *Manuel de formation sur la détection et l'identification des organismes vivants modifiés dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques*;

2. *Reconnaît* l'importance du Réseau de laboratoires pour la détection et l'identification des organismes vivants modifiés et encourage les Parties à continuer de coopérer pour mettre en place des réseaux régionaux de laboratoires en vue de faciliter le partage d'expériences, l'échange d'informations et le renforcement des compétences dans ce domaine;

3. *Invite* les Parties et les organisations compétentes à communiquer des informations sur leur expérience concernant les nouvelles techniques de détection, pour détecter les organismes vivants modifiés nouvellement mis au point et non autorisés, et l'élaboration de supports de référence, ainsi que sur les collaborations en cours entre laboratoires nationaux et régionaux, et invite également les Parties, en particulier celles qui ne l'ont pas encore fait, à transmettre au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques des informations sur leurs laboratoires, y compris leurs activités spécifiques, en utilisant le modèle commun des laboratoires;

4. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner, à sa vingt-cinquième ou vingt-sixième réunion, les informations communiquées par les Parties et les organisations compétentes en application du paragraphe 3 ci-dessus, et de préparer une recommandation à l'intention de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, à sa onzième réunion, sur la nécessité ou non de mettre à jour le manuel de formation sur la détection et l'identification des organismes vivants modifiés dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;

---

<sup>1</sup> Annexe à la décision CP-10/3.

<sup>2</sup> Annexe à la décision CP-10/4.



5. *Exhorte* les Parties et invite les organisations internationales à fournir des ressources financières aux laboratoires, notamment dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, et à renforcer l'infrastructure de détection et d'identification des organismes vivants modifiés;

6. *Encourage* les Parties et les organisations internationales à financer le renforcement des capacités du personnel travaillant dans le domaine de la détection et de l'identification des organismes vivants modifiés;

7. *Prie* la Secrétaire exécutive de :

- a) Poursuivre les travaux demandés dans la décision CP-9/11;
- b) Faire la synthèse des informations recueillies en application du paragraphe 3 ci-dessus et remettre un rapport à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à sa prochaine réunion;
- c) Continuer de renforcer les capacités dans le domaine de la détection et de l'identification des organismes vivants modifiés, notamment en organisant, en coopération avec les organisations compétentes et dans la limite des ressources financières disponibles, des activités régionales et infrarégionales de renforcement des capacités, telles que des formations en ligne et des ateliers en personne

**CP-10/12. Considérations socioéconomiques (article 26)**

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,*

*Rappelant* le paragraphe 2 de l'article 26 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

*Rappelant également* le préambule de la décision CP-9/14,

*Rappelant en outre* les « Orientations sur l'évaluation des considérations socioéconomiques dans le contexte de l'article 26 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques », orientations facultatives prises en note dans la décision CP-9/14,

*Consciente* du peu de temps dont disposent les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les autres parties prenantes pour utiliser les Orientations facultatives,

*Reconnaissant* la nécessité de se réunir et de partager de plus amples informations sur les méthodes d'évaluation,

*Prenant note* des informations fournies par les Parties concernant l'article 26 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques dans leurs quatrièmes rapports nationaux, ainsi que des conclusions sur les considérations socioéconomiques issues du quatrième exercice d'évaluation et examen de l'efficacité du Protocole et de l'évaluation finale du Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011–2020, présentées dans la décision CP-10/7,

*Prenant note également* du but et des activités connexes de renforcement des capacités indiquées dans le Plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques<sup>1</sup> et dans le Plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques<sup>2</sup> en lien avec l'article 26 du Protocole de Cartagena, et reconnaissant l'importance du renforcement des capacités et de la coopération régionale et infrarégionale pour les Parties qui souhaitent prendre en compte les considérations socioéconomiques,

1. *Prend note avec satisfaction* des résultats des travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques<sup>3</sup>;

2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les autres parties prenantes à coopérer et à partager des données d'expérience pertinentes sur la prise en compte des considérations socioéconomiques dans les décisions concernant les organismes vivants modifiés, conformément à l'article 26 du Protocole;

3. *Invite également* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, selon qu'il convient, à utiliser les Orientations facultatives et à communiquer leurs expériences d'utilisation des Orientations facultatives à la Secrétaire exécutive, ainsi que des exemples de méthodes et d'applications des considérations socioéconomiques au regard des éléments des Orientations facultatives;

4. *Prie* la Secrétaire exécutive de contacter les Parties ayant indiqué dans leurs quatrièmes rapports nationaux : a) qu'elles ont mis en place des méthodes ou exigences particulières qui facilitent la façon dont les considérations socioéconomiques sont prises en compte dans les décisions concernant les organismes vivants modifiés, ou b) qu'elles ont pris en compte les considérations socioéconomiques découlant de l'impact des organismes vivants modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et de les inviter à partager des informations sur leurs expériences, en ce qui a trait à l'article 26;

---

<sup>1</sup> Annexe à la décision CP-10/3.

<sup>2</sup> Annexe à la décision CP-10/4.

<sup>3</sup> Figurant aux annexes II et III du document CBD/CP/MOP/10/11.

5. *Prie également* la Secrétaire exécutive de consolider les informations recueillies en application des paragraphes 3 et 4 ci-dessus, et de les transmettre pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa onzième réunion, en vue de déterminer s'il convient d'entreprendre d'autres travaux.

**CP-10/13. Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation**

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et siégeant également en tant que réunion des Parties au Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation*<sup>1</sup>,

*Rappelant* la décision CP-9/15,

*Prenant note* des informations fournies par les Parties dans leur quatrième rapport national relativement au Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation,

1. *Se félicite* des instruments supplémentaires de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques qui ont été déposés;

2. *Prend note avec regret* du nombre limité de Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques qui ont ratifié le Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation, et invite toutes les Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation;

3. *Se félicite* des progrès réalisés par de nombreuses Parties dans la mise en œuvre du Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation et invite instamment les Parties au Protocole additionnel à prendre les mesures supplémentaires nécessaires à sa mise en œuvre complète et effective;

4. *Souligne* l'importance des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités pour soutenir de nouvelles ratifications et la mise en œuvre du Protocole additionnel, comme le reconnaît la décision CP-10/7 sur la quatrième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Cartagena et l'évaluation finale du Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020;

5. *Se félicite* de l'objectif relatif au Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation dans le Plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques<sup>2</sup> et dans le Plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques<sup>3</sup>, ainsi que des activités de renforcement des capacités connexes, et reconnaît que certaines de ces activités visent principalement les Parties au Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation;

6. *Rappelle* aux Parties au Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation qu'elles doivent désigner une autorité compétente pour exercer les fonctions énoncées à l'article 5 du Protocole additionnel et publier des informations sur ces autorités compétentes en utilisant le modèle commun disponible à cette fin dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

7. *Se félicite* de l'étude sur les mécanismes de garantie financière (article 10 du Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur)<sup>4</sup>;

---

<sup>1</sup> Conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du Protocole additionnel et sous réserve du paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole fait office de réunion des Parties au Protocole additionnel. En conséquence, la présente décision a été prise par les Parties au Protocole additionnel.

<sup>2</sup> Annexe à la décision CP-10/3.

<sup>3</sup> Annexe à la décision CP-10/4.

<sup>4</sup> Disponible dans le document CBD/CP/MOP/10/INF/1. Le résumé de l'étude est disponible dans les six langues officielles des Nations Unies dans l'annexe au document CBD/CP/MOP/10/9.

8. *Rappelle* aux Parties au Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation le principe pollueur-payeur et encourage les Parties à tenir compte de ce principe, lorsqu'il y a lieu, lors de l'élaboration de mécanismes de garantie financière;

9. *Demande* aux Parties au Protocole additionnel et invite les autres gouvernements à transmettre à la Secrétaire exécutive des informations sur les mesures qu'ils ont mises en place pour assurer une garantie financière en cas de dommages causés par des organismes vivants modifiés, en particulier lorsqu'ils ont déclaré avoir mis en place de telles mesures dans leur quatrième rapport national;

10. *Prie* la Secrétaire exécutive de rassembler les informations communiquées en application du paragraphe 9 et de les soumettre à l'examen de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa onzième réunion;

11. *Se félicite* de l'inclusion de questions sur le Protocole additionnel dans le modèle du cinquième rapport national<sup>5</sup>, et demande aux Parties au Protocole additionnel et invite les autres gouvernements à répondre à ces questions;

12. *Rappelle* l'article 13 du Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation et décide que la première évaluation et examen de l'efficacité du Protocole additionnel sera réalisée dans le cadre de la cinquième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Cartagena.

---

<sup>5</sup> Voir la décision CP-10/9.

**CP-10/14. Budget du programme de travail intégré du Secrétariat**

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, Rappelant sa décision CP-9/16,*

*Rappelant également sa décision CP-EM-1/1, dans laquelle elle approuve la prolongation du budget de l'exercice biennal 2019-2020 et, à titre exceptionnel, un budget de base provisoire pour 2021,*

*Rappelant en outre sa décision CP-10/1 dans laquelle elle approuve la prolongation du budget de l'exercice biennal 2019-2020 et, à titre exceptionnel, un budget de base provisoire pour 2022,*

1. *Décide* d'adopter un programme de travail intégré et un budget pour la Convention sur la diversité biologique, le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et le Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages;

2. *Décide également* de répartir tous les coûts des services de Secrétariat entre la Convention, le Protocole de Cartagena et le Protocole de Nagoya dans une proportion de 72 :15 :13 pour l'exercice biennal 2023-2024;

3. *Approuve* un budget-programme de base (BG) pour le Protocole de Cartagena de 2 989 700 dollars des États-Unis pour l'année 2023 et de 3 257 200 dollars des États-Unis pour l'année 2024, représentant 15 pour cent du budget intégré de 19 931 600 dollars des États-Unis pour l'année 2023 et de 21 714 500 dollars des États-Unis pour l'année 2024 pour la Convention et ses Protocoles, aux fins indiquées dans les tableaux 1a et 1b ci-dessous;

4. *Adopte* le barème de contribution pour la répartition des dépenses de 2023 et 2024, conformément au barème de contribution actuel des Nations Unies<sup>1</sup>, tel qu'il figure dans le tableau 2 de la présente décision;

5. *Note avec préoccupation* qu'un certain nombre de Parties à la Convention et ses Protocoles n'ont pas payé leurs contributions aux budgets de base (fonds d'affectation spéciale BY, BG et BB) pour 2022 et les années précédentes, certaines Parties n'ayant jamais payé leurs contributions. Elle note également que, conformément aux normes comptables internationales du secteur public adoptées par les Nations Unies<sup>2</sup>, des arriérés estimés à 556 128 dollars des États-Unis pour le Protocole de Cartagena sont impayés à la fin de 2021 et sont déduits du solde du fonds pour couvrir des créances douteuses, et qui, par conséquent, ne peuvent pas être utilisés au profit de toutes les Parties respectives et prie le Programme des Nations Unies pour l'environnement d'accepter les contributions de toutes les Parties à la Convention en temps opportun;

6. *Décide* d'appliquer les paragraphes 4 à 6, 8 à 17 et 19 à 39 de la décision 15/34 de la Conférence des Parties, avec les adaptations nécessaires.

---

<sup>1</sup> Voir la résolution 76/238 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

<sup>2</sup> Voir la partie IV de la résolution 60/283 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

**Tableau 1a. Budget intégré de la Convention et de ses Protocoles pour la période 2023-2024 (par poste de dépense)**

<i>Poste de dépense</i>	<i>2023</i>	<i>2024</i>	<i>Total</i>
	<i>(En milliers de dollars des États-Unis)</i>		
A. Frais de personnel	11 890,2	12 267,1	<b>24 157,3</b>
B. Assistance temporaire/heures supplémentaires	100,0	100,0	<b>200,0</b>
C. Consultants/sous-traitants	50,0	50,0	<b>100,0</b>
D. Formation	5,0	5,0	<b>10,0</b>
E. Révision structurelle	250,0	0,0	<b>250,0</b>
F. Réunions du Bureau	108,0	170,9	<b>278,9</b>
G. Réunions d'experts	130,0	350,0	<b>480,0</b>
H. Réunions des organes intergouvernementaux*	2 241,6	3 343,0	<b>5 584,6</b>
I. Matériel de sensibilisation du public/communications	50,0	50,0	<b>100,0</b>
J. Traduction du site Web du Centre d'échange/de projets de sites Web	65,0	65,0	<b>130,0</b>
K. Voyage en mission	320,0	320,0	<b>640,0</b>
L. Loyer et coûts associés	1 445,7	1 473,0	<b>2 918,7</b>
M. Technologie de l'information	65,0	65,0	<b>130,0</b>
N. Frais de fonctionnement généraux	726,6	726,6	<b>1 453,2</b>
<b>Total partiel (I)</b>	<b>17 447,1</b>	<b>18 985,6</b>	<b>36 432,7</b>
<b>II. Dépenses d'appui au programme (13 %)</b>	<b>2 268,1</b>	<b>2 468,1</b>	<b>4 736,2</b>
<b>Total partiel (I + II)</b>	<b>19 715,2</b>	<b>21 453,7</b>	<b>41 168,9</b>
<b>III. Réserve de trésorerie</b>	<b>216,4</b>	<b>260,8</b>	<b>477,2</b>
<b>Total (I+II + III)</b>	<b>19 931,6</b>	<b>21 714,5</b>	<b>41 646,1</b>
<b>Part du Protocole de Cartagena dans le budget intégré (15 %)</b>	<b>2 989,7</b>	<b>3 257,2</b>	<b>6 246,9</b>
Moins les contributions du pays hôte	-245,0	-249,7	<b>-494,7</b>
Moins l'utilisation de réserve	-30,8	-30,8	<b>-61,6</b>
<b>Total net (à partager entre les Parties)</b>	<b>2 713,9</b>	<b>2 976,8</b>	<b>5 690,7</b>

\* Réunions à financer à partir du budget de base :

Douzième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes.

Vingt-cinquième et vingt-sixième réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

Quatrième et cinquième réunions de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

Seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention / Onzième réunion des Parties au Protocole de Cartagena / Cinquième réunion des Parties au Protocole de Nagoya, qui se tiendront en parallèle.

**Tableau 1b. Budget intégré de la Convention et de ses Protocoles pour la période 2023-2024**

	<i>2023</i>	<i>2024</i>	<i>2023-2024</i>
	<i>(En milliers de dollars des États-Unis)</i>		
A. Organes directeurs et organes subsidiaires	2 479,6	3 863,9	<b>6 343,5</b>
B. Direction exécutive et administration	2 909,8	3 028,0	<b>5 937,8</b>
C. Programme de travail	8 909,1	9 094,9	<b>18 004,0</b>
D. Appui administratif	3 148,6	2 998,8	<b>6 147,4</b>
<b>Total partiel</b>	<b>17 447,1</b>	<b>18 985,6</b>	<b>36 432,7</b>
Dépenses d'appui au programme	2 268,1	2 468,1	<b>4 736,2</b>

Réserve de trésorerie	216,4	260,8	477,2
<b>Besoins totaux</b>	<b>19 931,6</b>	<b>21 714,5</b>	<b>41 646,1</b>
<b>Part du Protocole de Cartagena dans le budget intégré (15 %)</b>	<b>2 989,7</b>	<b>3 257,2</b>	<b>6 246,9</b>
Moins les contributions du pays hôte	-245,0	-249,7	-494,7
Moins les réserves	-30,8	-30,8	-61,6
<b>Total net (à partager entre les Parties)</b>	<b>2 713,9</b>	<b>2 976,7</b>	<b>5 690,6</b>

**Tableau 2. Contributions au Fonds d'affectation spéciale du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour l'exercice biennal 2023-2024<sup>3</sup>**

Partie	Barème de contribution 2022-2024	Barème prévoyant un plafond de 22%, aucun PMA ne payant plus de 0,01%	Contribution due au 1er janvier 2023 (US\$)	Contribution due au 1er janvier 2024 (US\$)	Total 2023-2024 (US\$)
Afghanistan	0,006	0,008	230	252	482
Afrique du Sud	0,244	0,344	9 349	10 254	19 602
Albanie	0,008	0,011	307	336	643
Algérie	0,109	0,154	4 176	4 581	8 757
Allemagne	6,111	8,627	234 135	256 808	490 943
Angola	0,010	0,010	271	298	569
Antigua-et-Barbuda	0,002	0,003	77	84	161
Arabie saoudite	1,184	1,671	45 363	49 756	95 120
Arménie	0,007	0,010	268	294	562
Autriche	0,679	0,959	26 015	28 534	54 549
Azerbaïdjan	0,030	0,042	1 149	1 261	2 410
Bahamas	0,019	0,027	728	798	1 526
Bahreïn	0,054	0,076	2 069	2 269	4 338
Bangladesh	0,010	0,010	271	298	569
Barbade	0,008	0,011	307	336	643
Belgique	0,828	1,169	31 724	34 796	66 520
Belize	0,001	0,001	38	42	80
Bénin	0,005	0,007	192	210	402
Bhoutan	0,001	0,001	38	42	80
Biélorussie	0,041	0,058	1 571	1 723	3 294
Bolivie (État plurinational de)	0,019	0,027	728	798	1 526
Bosnie-Herzégovine	0,012	0,017	460	504	964
Botswana	0,015	0,021	575	630	1 205
Brésil	2,013	2,842	77 126	84 594	161 720
Bulgarie	0,056	0,079	2 146	2 353	4 499
Burkina Faso	0,004	0,006	153	168	321
Burundi	0,001	0,001	38	42	80
Cabo Verde	0,001	0,001	38	42	80
Cambodge	0,007	0,010	268	294	562
Cameroun	0,013	0,018	498	546	1 044
Chine	15,254	21,535	584 438	641 032	1 225 470

<sup>3</sup> Conformément à la résolution 76/238 de l'Assemblée générale des Nations Unies.



Partie	Barème de contribution 2022-2024	Barème prévoyant un plafond de 22%, aucun PMA ne payant plus de 0,01%	Contribution due au 1er janvier 2023 (US\$)	Contribution due au 1er janvier 2024 (US\$)	Total 2023-2024 (US\$)
Chypre	0,036	0,051	1 379	1 513	2 892
Colombie	0,246	0,347	9 425	10 338	19 763
Comores	0,001	0,001	38	42	80
Congo	0,005	0,007	192	210	402
Costa Rica	0,069	0,097	2 644	2 900	5 543
Côte d'Ivoire	0,022	0,031	843	925	1 767
Croatie	0,091	0,128	3 487	3 824	7 311
Cuba	0,095	0,134	3 640	3 992	7 632
Danemark	0,553	0,781	21 187	23 239	44 427
Djibouti	0,001	0,001	38	42	80
Dominique	0,001	0,001	38	42	80
Égypte	0,139	0,196	5 326	5 841	11 167
Émirats arabes unis	0,635	0,896	24 329	26 685	51 014
Équateur	0,077	0,109	2 950	3 236	6 186
Érythrée	0,001	0,001	38	42	80
Espagne	2,134	3,013	81 762	89 679	171 440
Estonie	0,044	0,062	1 686	1 849	3 535
Eswatini	0,002	0,003	77	84	161
État de Palestine	0,011	0,016	421	462	884
Éthiopie	0,010	0,010	271	298	569
Fidji	0,004	0,006	153	168	321
Finlande	0,417	0,589	15 977	17 524	33 501
France	4,318	6,096	165 439	181 459	346 898
Gabon	0,013	0,018	498	546	1 044
Gambie	0,001	0,001	38	42	80
Géorgie	0,008	0,011	307	336	643
Ghana	0,024	0,034	920	1 009	1 928
Grèce	0,325	0,459	12 452	13 658	26 110
Grenade	0,001	0,001	38	42	80
Guatemala	0,041	0,058	1 571	1 723	3 294
Guinée	0,003	0,004	115	126	241
Guinée-Bissau	0,001	0,001	38	42	80
Guyane	0,004	0,006	153	168	321
Honduras	0,009	0,013	345	378	723
Hongrie	0,228	0,322	8 736	9 581	18 317
Îles Marshall	0,001	0,001	38	42	80
Îles Salomon	0,001	0,001	38	42	80
Inde	1,044	1,474	40 000	43 873	83 872
Indonésie	0,549	0,775	21 034	23 071	44 105
Irak	0,128	0,181	4 904	5 379	10 283
Iran (République islamique d')	0,371	0,524	14 214	15 591	29 805
Irlande	0,439	0,620	16 820	18 448	35 268
Italie	3,189	4,502	122 182	134 014	256 197
Jamaïque	0,008	0,011	307	336	643
Japon	8,033	11,340	307 774	337 578	645 352
Jordanie	0,022	0,031	843	925	1 767
Kazakhstan	0,133	0,188	5 096	5 589	10 685
Kenya	0,030	0,042	1 149	1 261	2 410

Partie	Barème de contribution 2022-2024	Barème prévoyant un plafond de 22%, aucun PMA ne payant plus de 0,01%	Contribution due au 1er janvier 2023 (US\$)	Contribution due au 1er janvier 2024 (US\$)	Total 2023-2024 (US\$)
Kirghizistan	0,002	0,003	77	84	161
Kiribati	0,001	0,001	38	42	80
Koweït	0,234	0,330	8 965	9 834	18 799
Lesotho	0,001	0,001	38	42	80
Lettonie	0,050	0,071	1 916	2 101	4 017
Liban	0,036	0,051	1 379	1 513	2 892
Libéria	0,001	0,001	38	42	80
Libye	0,018	0,025	690	756	1 446
Lituanie	0,077	0,109	2 950	3 236	6 186
Luxembourg	0,068	0,096	2 605	2 858	5 463
Macédoine du Nord	0,007	0,010	268	294	562
Madagascar	0,004	0,006	153	168	321
Malaisie	0,348	0,491	13 333	14 624	27 957
Malawi	0,002	0,003	77	84	161
Maldives	0,004	0,006	153	168	321
Mali	0,005	0,007	192	210	402
Malte	0,019	0,027	728	798	1 526
Maroc	0,055	0,078	2 107	2 311	4 419
Maurice	0,019	0,027	728	798	1 526
Mauritanie	0,002	0,003	77	84	161
Mexique	1,221	1,724	46 781	51 311	98 092
Mongolie	0,004	0,006	153	168	321
Monténégro	0,004	0,006	153	168	321
Mozambique	0,004	0,006	153	168	321
Myanmar	0,010	0,010	271	298	569
Namibie	0,009	0,013	345	378	723
Nauru	0,001	0,001	38	42	80
Nicaragua	0,005	0,007	192	210	402
Niger	0,003	0,004	115	126	241
Nigéria	0,182	0,257	6 973	7 648	14 621
Niue	0,010	0,010	271	298	569
Norvège	0,679	0,959	26 015	28 534	54 549
Nouvelle-Zélande	0,309	0,436	11 839	12 985	24 824
Oman	0,111	0,157	4 253	4 665	8 917
Ouganda	0,010	0,010	271	298	569
Ouzbékistan	0,027	0,038	1 034	1 135	2 169
Pakistan	0,114	0,161	4 368	4 791	9 158
Palaos	0,001	0,001	38	42	80
Panama	0,090	0,127	3 448	3 782	7 230
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,010	0,014	383	420	803
Paraguay	0,026	0,037	996	1 093	2 089
Pays-Bas	1,377	1,944	52 758	57 867	110 625
Pérou	0,163	0,230	6 245	6 850	13 095
Philippines	0,212	0,299	8 123	8 909	17 032
Pologne	0,837	1,182	32 069	35 174	67 243
Portugal	0,353	0,498	13 525	14 834	28 359
Qatar	0,269	0,380	10 306	11 304	21 611
République arabe syrienne	0,009	0,013	345	378	723

Partie	Barème de contribution 2022-2024	Barème prévoyant un plafond de 22%, aucun PMA ne payant plus de 0,01%	Contribution due au 1er janvier 2023 (US\$)	Contribution due au 1er janvier 2024 (US\$)	Total 2023-2024 (US\$)
République centrafricaine	0,001	0,001	38	42	80
République de Corée	2,574	3,634	98 620	108 169	206 789
République de Moldova	0,005	0,007	192	210	402
République démocratique du Congo	0,010	0,010	271	298	569
République démocratique populaire lao	0,007	0,010	268	294	562
République dominicaine	0,067	0,095	2 567	2 816	5 383
République populaire démocratique de Corée	0,005	0,007	192	210	402
République-Unie de Tanzanie	0,010	0,010	271	298	569
Roumanie	0,312	0,440	11 954	13 111	25 065
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4,375	6,176	167 623	183 854	351 477
Rwanda	0,003	0,004	115	126	241
Sainte-Lucie	0,002	0,003	77	84	161
Saint-Kitts-et-Nevis	0,002	0,003	77	84	161
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	0,001	38	42	80
Salvador	0,013	0,018	498	546	1 044
Samoa	0,001	0,001	38	42	80
Sénégal	0,007	0,010	268	294	562
Serbie	0,032	0,045	1 226	1 345	2 571
Seychelles	0,002	0,003	77	84	161
Sierra Leone	0,001	0,001	38	42	80
Slovaquie	0,155	0,219	5 939	6 514	12 452
Slovénie	0,079	0,112	3 027	3 320	6 347
Somalie	0,001	0,001	38	42	80
Soudan	0,010	0,010	271	298	569
Sri Lanka	0,045	0,064	1 724	1 891	3 615
Suède	0,871	1,230	33 371	36 603	69 974
Suisse	1,134	1,601	43 448	47 655	91 103
Suriname	0,003	0,004	115	126	241
Tadjikistan	0,003	0,004	115	126	241
Tchad	0,003	0,004	115	126	241
Tchéquie	0,340	0,480	13 027	14 288	27 315
Thaïlande	0,368	0,520	14 099	15 465	29 564
Togo	0,002	0,003	77	84	161
Tonga	0,001	0,001	38	42	80
Trinité-et-Tobago	0,037	0,052	1 418	1 555	2 972
Tunisie	0,019	0,027	728	798	1 526
Türkiye	0,845	1,193	32 375	35 510	67 885
Turkménistan	0,034	0,048	1 303	1 429	2 731
Ukraine	0,056	0,079	2 146	2 353	4 499
Union européenne		2,500	67 849	74 419	142 267
Uruguay	0,092	0,130	3 525	3 866	7 391
Venezuela (République bolivarienne du)	0,175	0,247	6 705	7 354	14 059
Viet Nam	0,093	0,131	3 563	3 908	7 471
Yémen	0,008	0,010	271	298	569
Zambie	0,008	0,010	271	298	569
Zimbabwe	0,007	0,010	268	294	562
<b>Total</b>	<b>69,092</b>	<b>100</b>	<b>2 713 945</b>	<b>2 976 752</b>	<b>5 690 697</b>

## II. COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION

### INTRODUCTION

#### A. Informations générales

1. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique a tenu sa dixième réunion en même temps que la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention et la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

2. En raison des circonstances entourant la pandémie de la maladie à coronavirus (COVID-19), la réunion s'est déroulée en deux parties. La première partie s'est tenue en ligne, avec une participation limitée en personne à Kunming (Chine), les 12 et 13 octobre 2021. La deuxième partie de la réunion s'est tenue en personne. Elle a commencé à Montréal (Canada), le 7 décembre 2022, et suspendue le 19 décembre 2022, puis poursuivie à Nairobi le 19 octobre 2023 et close le 20 octobre 2023.

3. Le présent rapport rend compte des travaux de la deuxième partie de la réunion.<sup>1</sup>

4. La deuxième partie de la réunion a été précédée d'une cérémonie d'accueil par le chef traditionnel de la Nation Onondaga, Tadodaho Sid Hill, suivie de déclarations du Premier ministre du Canada, Justin Trudeau, du Secrétaire-général des Nations Unies, du ministre de l'Écologie et de l'Environnement de la Chine et président de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, Huang Runqiu, du Premier ministre du Québec, François Legault, de la mairesse de Montréal, Valérie Plante, et du maire de Kunming, Liu Jiachen, ainsi que d'une présentation culturelle, le 6 décembre 2022.

#### B. Participation

5. Tous les États ont été invités à participer à la deuxième partie de la réunion. Les Parties au Protocole de Cartagena ci-après y ont participé :

Afrique du Sud	Bolivie (État plurinational de) <sup>a</sup>	Danemark
Albanie <sup>a</sup>	Bosnie-Herzégovine	Djibouti
Algérie	Botswana	Dominique <sup>a</sup>
Allemagne	Brésil	Égypte
Angola	Bulgarie	El Salvador <sup>a</sup>
Antigua-et-Barbuda	Burkina Faso	Émirats arabes unis
Arabie Saoudite	Burundi	Équateur <sup>a</sup>
Arménie	Cabo Verde	Érythrée
Autriche	Cambodge	Espagne
Azerbaïdjan	Cameroun	Estonie
Bahamas <sup>a</sup>	Chine	Eswatini
Bahreïn <sup>a</sup>	Chypre <sup>a</sup>	État de Palestine
Bangladesh	Colombie	Éthiopie
Barbade	Comores	Fidji
Belgique	Congo <sup>a</sup>	Finlande
Belize <sup>a</sup>	Costa Rica	France
Bénin	Côte d'Ivoire	Gabon
Bhoutan	Croatie	Gambie
Biélorussie	Cuba	Géorgie
		Ghana

<sup>1</sup> Le rapport de la première partie de la dixième réunion a été publié sous la cote CBD/CP/MOP/10/4.

Grèce	Mexique	Sainte-Lucie
Grenade	Mongolie <sup>a</sup>	Saint-Kitts-et-Nevis
Guatemala	Monténégro <sup>b</sup>	Saint-Vincent-et-les Grenadines <sup>a</sup>
Guinée <sup>a</sup>	Mozambique	Salvador
Guinée-Bissau	Namibie	Samoa <sup>a</sup>
Guyana <sup>a</sup>	Nauru <sup>a</sup>	Sénégal
Honduras <sup>a</sup>	Nicaragua	Serbie <sup>a</sup>
Hongrie	Niger	Seychelles
Îles Marshall	Nigéria	Sierra Leone
Îles Salomon <sup>a</sup>	Niue <sup>a</sup>	Slovaquie
Inde	Norvège	Slovénie
Indonésie	Nouvelle-Zélande	Somalie
Irak <sup>b</sup>	Oman	Soudan
Iran (République islamique d')	Ouganda	Sri Lanka
Irlande	Ouzbékistan <sup>a</sup>	Suède
Israël <sup>a</sup>	Pakistan	Suisse
Italie	Palaos <sup>a</sup>	Suriname <sup>a</sup>
Jamaïque	Panama <sup>a</sup>	Tadjikistan
Japon	Papouasie-Nouvelle-Guinée <sup>a</sup>	Tchad
Jordanie	Paraguay <sup>a</sup>	Tchéquie
Kazakhstan <sup>a</sup>	Pays-Bas (Royaume des)	Thaïlande
Kenya	Pérou	Timor-Leste <sup>a</sup>
Kirghizistan <sup>a</sup>	Philippines	Togo
Kiribati	Pologne <sup>a</sup>	Tonga
Koweït	Portugal	Trinité-et-Tobago
Lesotho	Qatar	Tunisie
Lettonie	République arabe syrienne	Türkiye
Liban <sup>a</sup>	République centrafricaine	Turkménistan
Libéria	République de Corée	Tuvalu
Libye <sup>a</sup>	République de Moldova	Ukraine
Lituanie	République démocratique du Congo	Union européenne
Luxembourg	République démocratique populaire lao	Uruguay
Macédoine du Nord <sup>a</sup>	République dominicaine	Venezuela (République bolivarienne du)
Madagascar	République populaire	Viet Nam <sup>a</sup>
Malaisie	démocratique de Corée <sup>a</sup>	Yémen
Malawi	République-Unie de Tanzanie	Zambie
Maldives	Roumanie	Zimbabwe
Mali	Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	
Malte <sup>a</sup>	Rwanda	
Maroc		
Maurice		
Mauritanie		

*Remarque* : Les Parties accompagnées de l'indicateur « a » ont été représentées uniquement à la deuxième partie de la réunion uniquement. Celles accompagnées de l'indicateur « b » ont été représentées uniquement à la reprise de la deuxième partie, tandis que les Parties sans indicateur ont été représentées aux deux parties.

6. Les États non Parties au Protocole de Cartagena ci-après ont été représentés à la deuxième partie de la réunion uniquement : Liechtenstein, Micronésie (États fédérés de), Monaco et Népal. Les États non Parties au Protocole de Cartagena ci-après ont été représentés à la fois à la deuxième partie de la réunion et à la reprise de la deuxième partie de la réunion : Argentine, Australie, Canada, Chili, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Cook, Islande, Liechtenstein, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Népal, Saint-Siège, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Soudan du Sud et Vanuatu.

7. La liste des organisations représentées à la réunion figure dans le document (CBD/COP/15/17/Add.1).

### **Point 1. Ouverture de la réunion**

8. La première séance plénière s'est tenue de façon concomitante avec la Conférence des Parties à la Convention et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, le 7 décembre 2022. Le président des trois organes, ministre de l'Écologie et de l'Environnement de la Chine, a déclaré ouverte la deuxième partie des réunions à 10 h 25.<sup>1</sup>

#### *Suite de la deuxième partie*

9. Après la suspension de cette réunion, la deuxième partie de la réunion s'est poursuivie le 19 décembre 2022, à la sixième séance plénière de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena.

10. La suite de la deuxième partie de la réunion a été déclarée ouverte à 16 h 05 par la présidente, Mme Guomi Zhou, représentant le président, M. Runqiu Huang, ministre de l'Écologie et de l'Environnement de la Chine.

11. Une allocution liminaire a été prononcée par la présidente et par le Secrétaire exécutif intérimaire de la Convention sur la diversité biologique, M. David Cooper<sup>2</sup>.

### **Point 2. Questions d'organisation**

#### **A. Élection du Bureau**

12. Conformément au paragraphe 3 de l'article 29 du Protocole, le Bureau de la Conférence des Parties à la Convention sert également de Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena.

13. À sa première séance plénière, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a noté que le président, les vice-présidents et le rapporteur qui avaient siégé pendant la première partie de la dixième réunion continueraient de s'acquitter de leurs fonctions, à l'exception de deux des vice-présidents qui avaient été remplacés depuis.<sup>3</sup>

14. À la cinquième séance plénière, le 19 décembre 2022, suite à l'absence de consensus sur les nominations des membres du Bureau et du président de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, ainsi qu'à l'absence de quorum pour prendre une décision à cet égard, le président a proposé de suspendre la deuxième partie des réunions des trois organes, afin de permettre aux Parties d'examiner la question lors d'une reprise de séance des réunions, qui aura lieu à une date ultérieure.<sup>4</sup>

#### **Suite de la deuxième partie**

##### *Élection des suppléants du Bureau*

15. À la sixième séance plénière de sa quinzième réunion, le 19 octobre 2023, la Conférence des Parties à la Convention a élu 10 représentants pour siéger au Bureau, ainsi que le président de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et le président de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, chacun pour un mandat commençant à la clôture de la quinzième réunion et se terminant à la clôture de la seizième réunion. Étant donné que les 10 membres élus du Bureau sont tous originaires de pays Parties au Protocole de Cartagena, ces membres seront également membres du bureau

---

<sup>1</sup> Voir CBD/COP/15/17, paragraphes 9 à 23, pour les allocutions et déclarations liminaires.

<sup>2</sup> Ibid.; paragraphes 26 à 28, pour l'allocution liminaire.

<sup>3</sup> Vinod Mathur (Inde) a été remplacé par Naresh Pal Gangwar, et Andrea Meza Murillo (Costa Rica) a été remplacée par Eugenia Arguedas Montezuma.

<sup>4</sup> Voir CBD/COP/15/17, paragraphes 29 à 34, pour plus d'informations.

pour la onzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, sans qu'il soit nécessaire de désigner des membres suppléants. Pour la même raison, les présidents des organes subsidiaires n'ont pas besoin de suppléants.

16. En conséquence, le Bureau se compose des membres suivants :

- Abderahmane Zino Izourar (Algérie)
- Hlobisile Sikhosana (Eswatini)
- Somaly Chan (Cambodge)
- Krishneel Nand (Fidji)
- Teona Karchava (Géorgie)
- Angela Lozan (République de Moldova)
- María Teresa Becerra Ramírez (Colombie)
- Gillian Guthrie (Jamaïque)
- Eric Schauls (Luxembourg)
- Norbert Bärlocher (Suisse)

17. Les présidents des organes subsidiaires sont les suivants :

- Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques : Senka Barudanović (Bosnie-Herzégovine)
- Organe subsidiaire chargé de l'application : Chirra Achalender Reddy (Inde)

## **B. Adoption de l'ordre du jour**

18. L'ordre du jour de la dixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, tel qu'adopté au cours de la première partie de la réunion, est le suivant :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation.
3. Rapport sur les pouvoirs des représentants à la dixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena.
4. Rapports des organes subsidiaires.
5. Rapport du Comité chargé du respect des obligations.
6. Administration du Protocole et budget des fonds d'affectation spéciale.
7. Plan de mise en œuvre et Plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena.
8. Suivi et établissement de rapports (article 33).
9. Évaluation et examen de l'efficacité du Protocole (article 35) et évaluation finale du Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011–2020.
10. Questions relatives au mécanisme de financement et aux ressources financières (article 28).
11. Fonctionnement et activités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (article 20).
12. Coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives.
13. Examen de l'efficacité des structures et des processus établis au titre de la Convention et de ses Protocoles.

14. Évaluation des risques et gestion des risques (articles 15 et 16).
15. Détection et identification des organismes vivants modifiés.
16. Considérations socioéconomiques (article 26).
17. Protocole additionnel de Nagoya–Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation.
18. Questions diverses.
19. Adoption du rapport.
20. Clôture de la réunion.

### **C. Organisation des travaux**

19. À sa première séance plénière, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a examiné une note de la Secrétaire exécutive sur l'organisation des travaux proposée pour la deuxième partie de sa dixième réunion (CBD/CP/MOP/10/1/Add.4/Rev.1) et a convenu d'organiser ses travaux comme indiqué dans ladite note. Les trois organes, qui ont tenu la réunion conjointement, ont créé deux groupes de travail à leur intention et ont élu Rosemary Paterson (Nouvelle-Zélande) à la présidence du Groupe de travail I et Helena Jefferey Brown (Antigua-et-Barbuda) à la présidence du Groupe de travail II.

#### *Première séance de bilan*

20. Le 10 décembre, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a tenu sa deuxième séance plénière, qui a été en partie une séance de bilan. La séance s'est tenue de façon concomitante avec la Conférence des Parties à la Convention et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, et les présidents des Groupes de travail I et II et du groupe de contact sur le budget ont rendu compte des progrès accomplis à ce jour.<sup>5</sup>

#### *Première réunion des chefs de délégation*

21. Le 14 décembre, une réunion des chefs de délégation s'est tenue de façon concomitante avec la Conférence des Parties à la Convention et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, afin d'examiner les progrès accomplis à ce jour sur les principales questions examinées.<sup>6</sup>

#### *Consultations ministérielles*

22. Le 15 décembre, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a tenu la séance plénière d'ouverture du débat de haut niveau de la réunion, de façon concomitante avec la Conférence des Parties à la Convention et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.<sup>7</sup>

#### *Deuxième séance de bilan*

23. Le 17 décembre, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a tenu sa troisième séance plénière, qui a été une deuxième séance de bilan. La séance s'est tenue de façon concomitante avec la Conférence des Parties à la Convention et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, et les présidents des Groupes de travail I et II et du groupe de contact sur le budget ont rendu compte des progrès accomplis à ce jour.<sup>8</sup>

---

<sup>5</sup> Voir CBD/COP/15/17, paragraphe 58, pour les déclarations.

<sup>6</sup> Ibid., paragraphe 60, pour les déclarations.

<sup>7</sup> Ibid., paragraphes 61, pour de plus amples informations sur les consultations ministérielles.

<sup>8</sup> Ibid., paragraphes 63 à 66, pour plus d'informations.



*Deuxième réunion des chefs de délégation*

24. Le 18 décembre, une deuxième réunion des chefs de délégation s'est tenue de façon concomitante avec la Conférence des Parties à la Convention et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, afin d'examiner les projets de décision établis par le président pour les principaux points de l'ordre du jour associés au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.<sup>9</sup>

*Suite de la deuxième partie*

25. À sa sixième séance plénière, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a examiné un document établi par le Secrétariat concernant l'organisation des travaux proposée pour la suite de la deuxième partie de sa dixième réunion (annexe II au document CBD/CP/MOP/10/1/Add.6) et a convenu d'organiser ses travaux comme proposé dans le document, sauf en ce qui concerne l'élection du Bureau, au point 2 de l'ordre du jour, qui aura lieu immédiatement après l'examen des pouvoirs (point 3 de l'ordre du jour).

**Point 3. Rapport sur les pouvoirs des représentants à la dixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena**

26. À sa première séance plénière, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a noté que, conformément au règlement intérieur applicable aux réunions de la Conférence des Parties, le Bureau avait examiné la liste des observateurs admis à la réunion (CBD/COP/15/INF/2), et qu'il examinerait les pouvoirs des délégations puis ferait rapport à ce sujet lors d'une séance ultérieure.

27. En conséquence, à la deuxième séance plénière, Eric Okoree (Ghana), désigné par le Bureau à la première partie de la dixième réunion comme représentant chargé de faire rapport sur les pouvoirs, a informé la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena que 161 Parties étaient inscrites comme participant à la réunion. Le Bureau avait examiné les pouvoirs des représentants de 122 Parties participant à la réunion. Les pouvoirs de 105 délégations étaient pleinement conformes à l'article 18 du règlement intérieur, ceux de 17 délégations ne l'étaient pas entièrement, et 39 autres délégations n'avaient pas encore présenté leurs pouvoirs.

28. À la quatrième séance plénière, le 19 décembre 2022, Mme Jefferey Brown, s'exprimant au nom de M. Okoree, a présenté le rapport sur les pouvoirs (CBD/CP/MOP/10/INF/9/Rev.1). Elle a informé la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena que 168 Parties étaient inscrites comme participant à la réunion. Le Bureau avait examiné les pouvoirs des représentants de 148 Parties participant à la réunion. Les pouvoirs de 135 délégations étaient pleinement conformes à l'article 18 du règlement intérieur, ceux de 13 délégations ne l'étaient pas entièrement, et 20 autres délégations n'avaient pas encore présenté leurs pouvoirs.

29. Un certain nombre de chefs de délégation avaient signé une déclaration par laquelle ils déclaraient qu'ils présenteraient leurs pouvoirs, en bonne et due forme et dans leur version originale, à la Secrétaire exécutive dans les 30 jours suivant la clôture de la réunion, et au plus tard le 19 janvier 2023. Conformément à la pratique en vigueur, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a approuvé la proposition du Bureau tendant à ce que les délégations qui n'avaient pas encore présenté leurs pouvoirs, ou qui avaient présenté des pouvoirs qui ne respectaient pas pleinement les dispositions de l'article 18, soient autorisées à participer à la réunion à titre provisoire.

30. Au 18 décembre 2022, des pouvoirs officiels émanant du chef d'État ou de Gouvernement, du ministre des Affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation d'intégration économique régionale, de l'autorité compétente, conformément à l'article 18 du règlement intérieur, avaient été remis pour les représentants des 135 Parties suivantes participant à la deuxième partie de la dixième réunion : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun,

<sup>9</sup> Ibid., paragraphe 68, pour les déclarations.

Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Équateur, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Kiribati, Kirghizistan, Koweït, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Samoa, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

31. Au 19 janvier 2023, les huit autres Parties ci-après avaient présenté des pouvoirs en bonne et due forme : Arabie saoudite, Gabon, Honduras, Îles Salomon, Malaisie, Mali, Sri Lanka et Venezuela (République bolivarienne du).

*Suite de la deuxième partie*

32. À la sixième séance plénière, M. Okoree a informé la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena que 129 Parties étaient inscrites comme participant à la suite de la deuxième partie de la réunion. Le Bureau avait examiné les pouvoirs des représentants de 123 Parties participant à la réunion. Les pouvoirs de 122 délégations étaient pleinement conformes à l'article 18 du règlement intérieur, tandis que ceux d'une délégation n'étaient pas pleinement conformes, et six délégations n'avaient pas encore présenté leurs pouvoirs.

33. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties a pris note du rapport sur les pouvoirs des représentants.

34. À la septième séance plénière, le 20 octobre 2023, le Secrétariat a fait le point sur les pouvoirs. À cette date, les 123 Parties au Protocole de Cartagena ci-après avaient présenté des pouvoirs en bonne et due forme : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chine, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Égypte, Érythrée, Estonie, Eswatini, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Arabie saoudite, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Koweït, Lettonie, Lesotho, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Sri Lanka, État de Palestine, Soudan, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchèque, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Union européenne, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie et Zimbabwe.

#### **Point 4. Rapports des organes subsidiaires**

35. À sa première séance plénière, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena était saisie de rapports sur les travaux intersessions entrepris depuis la première partie de sa dixième réunion, à savoir, le rapport de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sur sa vingt-quatrième réunion (CBD/SBSTTA/24/12), le rapport de l'Organe subsidiaire chargé de l'application sur sa troisième réunion (CBD/SBI/3/21), et les rapports du Groupe de travail à composition non limitée sur le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 sur la deuxième partie de sa troisième réunion et sur ses quatrième et cinquième réunions (CBD/WG2020/3/7, CBD/WG2020/4/4 et CBD/WG2020/5/5, respectivement).

36. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a ensuite entendu les rapports des présidents de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, et des coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée sur le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.
37. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a pris note des informations fournies et a convenu d'examiner les recommandations des organes subsidiaires au titre des points de l'ordre du jour correspondants.

#### **Point 5. Rapport du Comité chargé du respect des obligations**

38. À la première séance plénière, le président du Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena a brièvement examiné le rapport du Comité chargé du respect des obligations sur les travaux de ses seizième et dix-septième réunions, tel qu'il figure dans le document CBD/CP/MOP/10/2, qui avait été présenté intégralement au cours de la première partie de la dixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena. Conformément à l'organisation des travaux, les questions de fond découlant du rapport ont été renvoyées au Groupe de travail II, pour examen.
39. Donnant suite à la notification No.2022-054, émise par le Secrétariat le 1<sup>er</sup> septembre 2022, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a prorogé de deux ans le mandat de cinq membres du Comité, un de chaque région. Elle a décidé également que 10 nouveaux membres, soit deux de chaque région, seraient élus plus tard lors de la réunion pour remplacer les 10 membres énumérés dans l'annexe à la notification, dont le mandat prenait fin le 31 décembre 2022.<sup>10</sup>
40. Le Groupe de travail II a examiné le point 5 de l'ordre du jour à sa deuxième réunion, le 8 décembre 2022. Il était saisi d'un projet de décision basé sur les recommandations du Comité chargé du respect des obligations contenues dans l'annexe au document CBD/CP/MOP/10/2, tel qu'énoncé dans la compilation des projets de décision (CBD/CP/MOP/10/1/Add.5).
41. Le représentant de l'Union européenne et ses 27 États membres a fait une déclaration.
42. Le Groupe de travail II a décidé que son président établirait un projet de décision révisé pour examen, en tenant compte de la déclaration faite.
43. À sa quatrième réunion, le 9 décembre 2022, le Groupe de travail II a examiné le projet de décision révisé présenté par son président et l'a approuvé, pour transmission à la séance plénière comme projet de décision CBD/CP/MOP/10/L.3.
44. À sa deuxième séance plénière, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a adopté le projet de décision comme décision CP-10/2.

#### *Suite de la deuxième partie*

45. À sa septième séance plénière, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a noté que le Bureau avait convenu, à sa réunion tenue en mai 2023, compte tenu de l'incertitude quant à la date de la reprise de la réunion, de proroger jusqu'au 31 décembre 2024 le mandat des membres, afin de permettre au Comité chargé du respect des obligations de poursuivre ses travaux pendant la période intersessions.
46. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a approuvé la prorogation du mandat des membres et des observateurs concernés.

#### **Point 6. Administration du Protocole et budget des fonds d'affectation spéciale**

---

<sup>10</sup> En raison de la suspension de la dixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena (voir CBD/COP/15/17, paragraphe 34), la question de l'élection des membres a finalement été reportée jusqu'à la reprise de la deuxième partie de la réunion.

47. À la première séance plénière, la Secrétaire exécutive a rendu compte des activités du Secrétariat et présenté le projet de budget pour les programmes de travail de la Convention et de ses Protocoles pour l'exercice biennal 2023–2024 (CBD/COP/15/7).

48. Les trois organes ont constitué un groupe de contact sur le budget, présidé par Hamdallah Zedan (Égypte), chargé d'examiner en détail le projet de budget pour l'exercice biennal 2023–2024.

49. Le président du groupe de contact sur le budget a rendu compte des travaux du groupe lors des deux séances plénières de bilan.

50. A la cinquième séance plénière, le président du groupe de contact sur le budget a présenté son rapport final sur les travaux du groupe.

51. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a ensuite examiné le projet de décision CBD/CP/MOP/10/L.15, remis par le président du groupe de contact sur le budget, et l'a adopté en tant que décision CP-10/14.

#### **Point 7. Plan de mise en œuvre et Plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena**

52. Le Groupe de travail II a examiné le point 7 de l'ordre du jour à sa première réunion, le 7 décembre 2022. Il était saisi de deux projets de décision fondés sur la recommandation 3/4 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, tels qu'ils figurent dans la compilation des projets de décision.

53. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties ci-après : Brésil, Norvège et Union européenne et ses 27 États membres.

54. Le Groupe de travail II a décidé de constituer un groupe de contact présidé par Rita Andorkò (Hongrie) et Rigobert Ntep (Cameroun), chargé de résoudre les questions liées au texte entre crochets dans les projets de décision.

55. À sa sixième réunion, le 10 décembre 2022, le Groupe de travail II a entendu un rapport intérimaire sur les travaux du groupe de contact.

56. À sa septième réunion, le 13 décembre 2022, le Groupe de travail II a entendu un nouveau rapport sur les travaux du groupe de contact.

57. À sa huitième réunion, le 13 décembre 2022, le Groupe de travail II a examiné deux projets de décision révisés, présentés par son président, et les a approuvés, tels que modifiés oralement, pour transmission à la séance plénière comme projets de décision CBD/CP/MOP/10/L.13 et CBD/CP/MOP/10/L.14.

58. À sa cinquième séance plénière, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a adopté les projets de décision en tant que décisions CP-10/3 et CP-10/4, respectivement.

#### **Point 8. Suivi et établissements de rapports (article 33)**

59. Le Groupe de travail II a examiné le point 8 de l'ordre du jour à sa première réunion. Il était saisi d'un projet de décision, tel qu'il figure dans la compilation des projets de décision, d'une note de la Secrétaire exécutive contenant un aperçu de l'état d'avancement de la présentation des quatrièmes rapports nationaux et du projet de modèle de cinquième rapport national (CBD/CP/MOP/10/5) et, à titre de document d'information, d'un tableau de référence montrant comment les questions du modèle de cinquième rapport national correspondent aux questions posées dans le quatrième rapport national (CBD/CP/MOP/10/INF/3).

60. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties ci-après : Afrique du Sud, Colombie, Inde, Malaisie, Nouvelle-Zélande et Union européenne et ses 27 États membres.

61. Le Groupe de travail II a décidé que son président établirait un projet de décision révisé, pour examen.

62. À sa quatrième réunion, le Groupe de travail II a examiné le projet de décision révisé présenté par son président et l'a approuvé, tel que modifié oralement, pour transmission à la séance plénière comme projet de décision CBD/CP/MOP/10/L.4.

63. À sa deuxième séance plénière, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a adopté le projet de décision comme décision CP-10/9.

**Point 9. Évaluation et examen de l'efficacité du Protocole (article 35) et évaluation finale du Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011–2020**

64. Le Groupe de travail II a examiné le point 9 de l'ordre du jour à sa première réunion. Il était saisi d'un projet de décision fondé sur la recommandation 3/2 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, tel qu'il figure dans la compilation des projets de décision et, à titre de document d'information, d'une mise à jour de l'analyse des données figurant dans les quatrièmes rapports nationaux (CBD/CP/MOP/10/INF/2).

65. Le Groupe de travail II a décidé que son président établirait un projet de décision révisé, pour examen.

66. À sa quatrième réunion, le Groupe de travail II a examiné le projet de décision révisé présenté par son président et l'a approuvé, tel que modifié oralement, pour transmission à la séance plénière comme projet de décision CBD/CP/MOP/10/L.9.

67. À sa deuxième séance plénière, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a adopté le projet de décision, tel que modifié oralement, en tant que décision CP-10/7.

**Point 10. Questions relatives au mécanisme de financement et aux ressources financières (article 28)**

68. Le Groupe de travail II a examiné le point 10 de l'ordre du jour à sa deuxième réunion. Il était saisi d'un projet de décision, tel qu'il figure dans la compilation des projets de décision, d'une note de la Secrétaire exécutive (CBD/CP/MOP/10/6) et d'un rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention (CBD/COP/15/8).

69. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties ci-après : Afrique du Sud, Brésil, Iran (République islamique d') et Union européenne et ses 27 États membres.

70. Le Groupe de travail II a décidé que son président établirait un projet de décision révisé, en tenant compte des déclarations faites.

71. À sa huitième réunion, le Groupe de travail II a examiné le projet de décision révisé présenté par son président et l'a approuvé, tel que modifié oralement, pour transmission à la séance plénière comme projet de décision CBD/CP/MOP/10/L.12.

72. À sa cinquième séance plénière, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a adopté le projet de décision comme décision CP-10/6.

**Point 11. Fonctionnement et activités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (article 20)**

73. Le Groupe de travail II a examiné le point 11 de l'ordre du jour à sa première réunion. Il était saisi d'un projet de décision, tel qu'il figure dans la compilation des projets de décision, et de notes de la Secrétaire exécutive sur le fonctionnement et les activités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (CBD/CP/MOP/10/7), les principales caractéristiques et l'évolution de la nouvelle plateforme du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (CBD/CP/MOP/10/INF/7), et d'un rapport d'enquête sur l'évaluation des besoins du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (CBD/CP/MOP/10/INF/8).

74. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties ci-après : Afrique du Sud (au nom des États africains), Bélarus, Brésil, Burkina Faso, Eswatini, Ghana, Guatemala, Inde, Kenya, Malaisie, Malawi, Mexique, Ouganda, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine et Union européenne et ses 27 États membres.

75. Le représentant de l'Organisation de coopération et de développement économiques a pris la parole également.

76. Le Groupe de travail II a décidé que son président établirait un projet de décision révisé, pour examen.

77. À sa quatrième réunion, le Groupe de travail II a examiné le projet de décision révisé présenté par son président et l'a approuvé, tel que modifié oralement, pour transmission à la séance plénière comme projet de décision CBD/CP/MOP/10/L.7.

78. À sa deuxième séance plénière, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a adopté le projet de décision comme décision CP-10/5.

#### **Point 12. Coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives**

79. Le Groupe de travail II a examiné le point 12 de l'ordre du jour à sa deuxième réunion. Il était saisi d'un rapport sur la coopération avec d'autres conventions, organisations et initiatives internationales (CBD/CP/MOP/10/8).

80. Le Groupe de travail II a pris note des informations fournies.

#### **Point 13. Examen de l'efficacité des structures et des processus établis au titre de la Convention et de ses Protocoles**

81. Le Groupe de travail II a examiné le point 13 de l'ordre du jour à sa deuxième réunion, en même temps que le point 17 de l'ordre du jour de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention et le point 12 de l'ordre du jour de la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya. Il était saisi d'un projet de décision fondé sur la recommandation 3/13 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, tel qu'il figure dans les compilations des projets de décision des trois organes (CBD/CP/MOP/10/1/Add.5, CBD/COP/15/2 et CBD/NP/MOP/4/1/Add.5, respectivement).

82. À sa sixième réunion, le Groupe de travail II a examiné un projet de décision révisé présenté par son président au titre du point 17 de l'ordre du jour de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention et, après approbation par celle-ci au titre de ce point de l'ordre du jour, l'a également approuvé, avec les modifications appropriées, pour transmission à la séance plénière comme projet de décision CBD/CP/MOP/10/L.11.

83. À sa deuxième séance plénière, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a adopté le projet de décision comme décision CP-10/8.

#### **Point 14. Évaluation des risques et gestion des risques (articles 15 et 16)**

84. Le Groupe de travail II a examiné le point 14 de l'ordre du jour à sa première réunion. Il était saisi d'un projet de décision fondé sur la recommandation 24/5 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, tel qu'il figure dans la compilation des projets de décision.

85. Le Groupe de travail II a décidé de constituer un groupe de contact, coprésidé par Ntakadzeni Tshidada (Afrique du Sud) et Werner Schenkel (Allemagne), chargé de résoudre les questions liées au texte entre crochets contenu aux paragraphes 4, 6, 9 et 11 a) et à l'annexe au projet de décision.

86. À la deuxième réunion du Groupe de travail II, le coprésident du groupe de contact a indiqué que le groupe avait terminé ses travaux.

87. À sa quatrième réunion, le Groupe de travail II a examiné un projet de décision révisé présenté par son président et l'a approuvé, tel que modifié oralement, pour transmission à la séance plénière comme projet de décision CBD/CP/MOP/10/L.8.

88. À sa deuxième séance plénière, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a adopté le projet de décision comme décision CP-10/10.

#### **Point 15. Détection et identification des organismes vivants modifiés**

89. Le Groupe de travail II a examiné le point 15 de l'ordre du jour à sa première réunion. Il était saisi d'un projet de décision, tel qu'il figure dans la compilation des projets de décision, et de notes de la Secrétaire exécutive sur la détection et l'identification des organismes vivants modifiés (CBD/CP/MOP/10/10/Rev.1), d'une synthèse des informations sur la détection et l'identification des organismes vivants modifiés (CBD/CP/MOP/10/INF/4) et d'un résumé des débats en ligne du réseau de laboratoires pour la détection et l'identification des organismes vivants modifiés (CBD/CP/MOP/10/INF/5).

90. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties ci-après : Afrique du Sud, Brésil, Colombie, Côte d'Ivoire, Égypte (au nom des États africains), Kenya, Malawi, Namibie, Nouvelle-Zélande, République de Corée et Union européenne et ses 27 États membres.

91. Le représentant de l'Argentine a pris la parole également.

92. Le Groupe de travail II a décidé que son président établirait un projet de décision révisé, pour examen, en tenant compte des déclarations faites.

93. À sa quatrième réunion, le Groupe de travail II a examiné le projet de décision révisé présenté par son président.

94. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties ci-après : Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Bélarus, Brésil, Burkina Faso, Colombie, Costa Rica, Égypte (au nom des États africains), Équateur, Kenya, Pakistan, Paraguay, République arabe syrienne, Tadjikistan et Union européenne et ses 27 États membres.

95. Le Groupe de travail II a convenu que des discussions bilatérales auraient lieu, si nécessaire, pour résoudre une question en suspens.

96. À sa cinquième réunion, le 9 décembre 2022, le Groupe de travail II a repris l'examen du projet de décision révisé et l'a approuvé, tel que modifié oralement, pour transmission à la séance plénière comme projet de décision CBD/CP/MOP/10/L.10.

97. À sa deuxième séance plénière, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a adopté le projet de décision, tel que modifié oralement, en tant que décision CP-10/11.

#### **Point 16. Considérations socioéconomiques (article 26)**

98. Le Groupe de travail II a examiné le point 16 de l'ordre du jour à sa deuxième réunion. Il était saisi d'un projet de décision, tel qu'il figure dans la compilation des projets de décision, et d'une note de la Secrétaire exécutive (CBD/CP/MOP/10/11).

99. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties ci-après : Afrique du Sud, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Côte d'Ivoire, Équateur, Eswatini, Guatemala, Malaisie, Mexique, Namibie, Norvège, Paraguay, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Union européenne et ses 27 États membres, Uruguay et Zimbabwe (au nom des États africains).

100. Le représentant de l'Argentine a pris la parole également.

101. Le Groupe de travail II a décidé que son président établirait un projet de décision révisé, pour examen, en tenant compte des déclarations faites.

102. À sa quatrième réunion, le Groupe de travail II a examiné le projet de décision révisé présenté par son président et l'a approuvé, tel que modifié oralement, pour transmission à la séance plénière comme projet de décision CBD/CP/MOP/10/L.6.

103. À sa deuxième séance plénière, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a adopté le projet de décision comme décision CP-10/12.

#### **Point 17. Protocole additionnel de Nagoya–Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation**

104. Le Groupe de travail II a examiné le point 17 de l'ordre du jour à sa première réunion. Il était saisi d'un projet de décision, tel qu'il figure dans la compilation des projets de décision, d'une note de la Secrétaire exécutive (CBD/CP/MOP/10/9) et d'une étude sur les mécanismes de garantie financière (article 10 du Protocole additionnel de Nagoya–Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation) (CBD/CP/MOP/10/INF/1).

105. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Brésil et de Union européenne et ses 27 États membres.

106. Le Groupe de travail II a décidé que son président établirait un projet de décision révisé, pour examen, en tenant compte des déclarations faites.

107. À sa quatrième réunion, le Groupe de travail II a examiné le projet de décision révisé présenté par son président et l'a approuvé, tel que modifié oralement, pour transmission à la séance plénière comme projet de décision CBD/CP/MOP/10/L.5.

108. À sa deuxième séance plénière, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a adopté le projet de décision comme décision CP-10/13.

#### **Point 18. Questions diverses**

109. Étant donné que le président a décidé, au titre du point 2 A de l'ordre du jour, de suspendre la réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena n'a pas pu examiner le point 18 de l'ordre du jour jusqu'à la reprise de la réunion.

*Suite de la deuxième partie*

110. Aucune autre question n'a été examinée.

#### **Point 19. Adoption du rapport**

111. Étant donné que le président a décidé, au titre du point 2 A de l'ordre du jour, de suspendre la réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena n'a pas pu examiner le point 19 de l'ordre du jour jusqu'à la reprise de la réunion.

*Suite de la deuxième partie*

112. Le présent rapport a été adopté à la septième séance plénière, sur la base du projet de rapport présenté par le Rapporteur (CBD/CP/MOP/10/L.1/Rev.2) et étant entendu que le Rapporteur serait chargé d'en établir la version définitive.

#### **Point 20. Clôture de la réunion**

113. Comme indiqué au titre du point 2 A de l'ordre du jour, il n'a pas été possible de procéder à l'élection du Bureau et de conclure la deuxième partie de la dixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa cinquième séance plénière.

114. En conséquence, le président a proposé de suspendre la dixième réunion, afin de permettre aux Parties de régler leurs différends concernant l'élection du Bureau lors d'une reprise de séance de la réunion, qui serait convoquée à une date ultérieure, et a prié les membres du Bureau de la réunion et les membres du Bureau des autres organes de rester en fonction jusqu'à la fin de la reprise de séance. Aucune Partie n'a exprimé d'avis contraire.



115. Après les échanges de courtoisie d'usage, le président a suspendu la réunion à 1 heure du matin, le 20 décembre 2022.

*Suite de la deuxième partie*

116. Après les échanges de courtoisie d'usage, la réunion a été déclarée close à 13h15, le 20 octobre 2023.

---